



HAL
open science

Un mémoire du Messin Paul Couet du Vivier sur sa jeunesse et la succession de son père (1673)

Julien Leonard

► **To cite this version:**

Julien Leonard. Un mémoire du Messin Paul Couet du Vivier sur sa jeunesse et la succession de son père (1673). Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français, 2013, 159 (3), pp.529-561. hal-01539640

HAL Id: hal-01539640

<https://hal.univ-lorraine.fr/hal-01539640v1>

Submitted on 26 Oct 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Un mémoire du Messin Paul Couët du Vivier sur sa jeunesse et la succession de son père (1673)

Author(s): Julien Léonard

Source: *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français (1903-2015)*, Juillet-Août-Septembre 2013, Vol. 159 (Juillet-Août-Septembre 2013), pp. 529-561

Published by: Librairie Droz

Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/24309952>

JSTOR is a not-for-profit service that helps scholars, researchers, and students discover, use, and build upon a wide range of content in a trusted digital archive. We use information technology and tools to increase productivity and facilitate new forms of scholarship. For more information about JSTOR, please contact support@jstor.org.

Your use of the JSTOR archive indicates your acceptance of the Terms & Conditions of Use, available at <https://about.jstor.org/terms>



Librairie Droz is collaborating with JSTOR to digitize, preserve and extend access to *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français (1903-2015)*

JSTOR

Un mémoire du Messin Paul Couët du Vivier sur sa jeunesse et la succession de son père (1673)¹

Julien LÉONARD
Université de Lorraine CRULH, EA 3945

Les archives familiales recèlent parfois des trésors qui ne sont pas toujours accessibles au chercheur et restent dans des mains privées. Certains de ces documents sont toutefois particulièrement utiles pour compléter des études sociales et culturelles, mais également économiques, comme l'ont bien compris les historiens qui, de plus en plus nombreux, se penchent sur les écrits du for privé². Le mémoire qui suit relève de ces nouvelles problématiques et peut être utilisé dans cette perspective. Il a été rédigé par Paul Couët du Vivier (1646-1690), un Messin issu d'une famille relativement prestigieuse dans la notabilité réformée de la ville, et il est actuellement conservé parmi les papiers de la famille de Couët de Lorry³. Le 4 janvier 1673, cet avocat au Parlement prend la plume pour synthétiser, parfois maladroitement et de façon répétitive, les griefs qu'il adresse à sa mère, son frère et ses sœurs à propos de la façon d'utiliser et de répartir l'héritage de son père, Jacques Couët du Vivier (1605-1651), lui aussi avocat, mais également capitaine d'une compagnie de la milice urbaine et mort le 19 août 1651 au cours d'une escarmouche contre

1. Je remercie Bruno de Couët de Lorry, propriétaire du document ici édité, pour sa gentillesse et pour son accueil. Je tiens également à exprimer ma reconnaissance envers Jean-Louis Calbat et Bernard Defer pour les renseignements tirés de leurs recherches généalogiques.
2. Parmi de très nombreux exemples d'études consacrées à ces écrits du for privé, citons notamment Madeleine FOISIL, «L'écriture du for privé», dans Roger CHARTIER (dir.), *De la Renaissance aux Lumières*, t. 3 de Philippe ARIÈS et Georges DUBY (dir.), *Histoire de la vie privée*, Paris, Seuil, 1986, p. 319-358, ainsi que Sylvie MOUYSSET, *Papiers de famille. Introduction à l'étude des livres de raison (France, XV^e-XIX^e siècle)*, Rennes, PUR, 2007, 347 p. Voir également Jean-Pierre BARDET et François-Joseph RUGGIU (éd.), *Au plus près du secret des cœurs ? Nouvelles lectures historiques des écrits du for privé en Europe du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, PUPS, 2005, 262 p.; Michel CASSAN, Jean-Pierre BARDET et François-Joseph RUGGIU (éd.), *Les écrits du for privé. Objets matériels, objets édités*, Limoges, PULIM, 2007, 347 p.
3. Archives privées. Le fonds documentaire de la collection de Couët de Lorry est très important et constitue un matériau essentiel et méconnu pour écrire l'histoire des familles réformées messines au XVII^e siècle. Ce mémoire prend peut-être exemple sur une pratique familiale, puisqu'il existe aussi un *Estat de mes affaires* écrit par Jacques Couët du Vivier, père de Paul, en 1646 (BPF, ms 762², dossier 5, pièce 3). Mais ce document est plus comptable et ne donne pas autant de détails sur la vie familiale que celui dont l'édition est proposée ci-dessous.

BULL. SOC. HIST. PROT. FR., juillet-août-septembre 2013

des soldats, sans doute espagnols, de la garnison de Luxembourg⁴. En trente-neuf pages manuscrites reliées en cahier, le jeune homme, alors âgé de 27 ans, nous livre une description très intéressante du fonctionnement d'une famille de notables protestants dans la ville de Metz. Car il est, par sa mère Suzanne Ferry (1616-1693), le petit-fils du célèbre pasteur Paul Ferry (1591-1669)⁵. Sa famille paternelle est elle aussi prestigieuse, puisqu'il est arrière-petit-fils de pasteur et petit-fils d'un médecin réputé⁶. Il nous apprend de nombreux détails sur le voyage de son frère Jacques « en France », car Metz a conservé de son ancien statut de ville libre d'Empire une grande tradition d'indépendance⁷. Ce frère (1634-1666), aveugle ou, du moins, très malvoyant, occupe une place non négligeable dans ce document, puisque Paul l'a accompagné dans certains de ses voyages : il estime d'ailleurs qu'il a été utilisé en ces occasions, avec l'assentiment de leur mère, ce qui est à l'origine de ressentiments très forts. C'est à partir de cette source que l'on sait par ailleurs que ce frère, lui aussi pasteur, à Courcelles à quelques lieues de Metz (1656-1659, puis 1661-1664), à Normanville près d'Évreux (1659-1661), puis à Mannheim (1664-1666), a été instruit en partie chez les bénédictins de l'abbaye Saint-Arnould de Metz⁸.

Paul Couët du Vivier nous apprend donc beaucoup sur la vie familiale à Metz dans les couches supérieures de la société protestante de cette ville. Mais il dénonce avant tout les conditions de répartition de son héritage, notamment le fait qu'on ait décompté de sa part de nombreux frais dont il aurait dû être déchargé. Malheureusement, je ne connais pas exactement les suites de cette affaire. Il s'est engagé à ne rien entreprendre contre sa mère avant sa mort et Suzanne Ferry meurt en 1693, soit trois ans après Paul Couët du Vivier

-
4. Sur le contexte de cette escarmouche, voir Philippe MARTIN, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine, Metz*, Éditions Serpenoise, 2002, 383 p., et Martial GANTELET, *L'absolutisme au miroir de la guerre. Le roi et Metz (1552-1661)*, Rennes, PUR, 2012, 446 p.
 5. Roger MAZAURIC, *Le pasteur Paul Ferry. Messin, interlocuteur de Bossuet et historien*, Metz, Mutelet, 1964, 153 p., et Julien LÉONARD, *Le ministère de Paul Ferry à Metz (1612-1669). Essai de contribution à l'étude des pasteurs réformés français sous le régime de Nantes*, thèse en histoire, sous la direction d'Yves KRUMENACKER, Université Jean Moulin – Lyon 3, 2011, 3 vol., 1364 p.
 6. Son arrière-grand-père est Jacques Couët (1546-1608), pasteur notamment à Paris et Bâle, et son grand-père est Jacques Couët du Vivier († 1635), médecin à Metz et ami personnel de Paul Ferry.
 7. Metz a été occupée par la France en 1552 et rattachée progressivement dans les faits au royaume, avant l'annexion légale aux traités de Westphalie (1648). Voir Gaston ZELLER, *La réunion de Metz à la France (1552-1648)*, t. 1, *L'occupation*, t. 2, *La protection*, Paris, Les Belles Lettres, 1926, 502 et 402 p. et Christine PETRY, « Faire des sujets du roi » *Rechtspolitik in Metz, Toul und Verdun unter französischer Herrschaft (1552-1648)*, Munich, Oldenbourg Verlag, 2006, 334 p.
 8. Sur ce Jacques Couët du Vivier pasteur, voir par exemple Roger MAZAURIC, « La vie courte et remplie d'un jeune Messin du XVII^e siècle – Le pasteur Jacques Couët du Vivier, aveugle de naissance », *Bulletin de la SHPF*, t. 104-4, 1958, p. 208-230, et Nicolas SCHAPIRA, « Carrières de pasteur, carrières d'écrivain au XVII^e siècle : le cas de Jacques Couët-du-Vivier », *Bulletin de la SHPF*, t. 150-2, 2004, p. 257-281.

lui-même⁹. Ils sont alors tous deux devenus catholiques à l'été 1686, lors de la dragonnade de Metz, alors même que Paul avait été ancien de l'Église réformée avant la révocation de l'édit de Nantes¹⁰. Peut-être ont-ils servi de relais de la famille sur place pour la gestion des biens, sans réellement adhérer à leur nouvelle foi¹¹ : la formulation du testament de Suzanne Ferry le laisse entendre, car elle ne fait aucune concession, même de façade, au catholicisme dans les clauses préliminaires de son testament, dans lequel elle ne s'en remet qu'à Dieu et notamment au Christ, son « seul sauveur et rédempteur »¹², sans citer aucun saint. Finalement, les éléments développés dans le mémoire qui suit ne semblent guère avoir été suivis d'effets d'après la documentation, malheureusement parcellaire, que l'on peut consulter aujourd'hui encore. Sans doute Suzanne Ferry et son fils se sont-ils réconciliés après ce mémoire de janvier 1673. De nombreux documents familiaux nous le laissent entendre : un compte entre eux réalisé dès février 1673, soit quelques semaines après ce mémoire, accompagné d'une promesse et d'une quittance¹³, mais aussi une procuration totale de la mère pour le fils en août 1674¹⁴. Dans l'inventaire des biens de Paul Couët du Vivier après sa mort en 1690, l'affaire n'est pas évoquée, tout au plus son contrat de mariage, contesté par sa mère comme on le voit dans le mémoire ci-dessous, est-il placé parmi les actifs du défunt, mais sans plus de précision¹⁵. À la mort de Suzanne Ferry, sa belle-fille Esther Ferry, veuve de Paul Couët du Vivier, ne proteste à propos de son testament que pour obtenir davantage pour son propre fils, mais sans mettre en avant les

-
9. BPF, ms 762², dossier 5, pièce 89 (copie à usage familial). Suzanne Ferry meurt probablement sans apparaître dans les registres catholiques. Peut-être n'a-t-elle pas reçu les derniers sacrements, ce qui laisserait entendre que sa conversion n'a pas été sincère. Paul Couët du Vivier, lui, meurt à 43 ans le 7 janvier 1690, à Metz et est enterré paroisse Saint-Gengoulf (AC Metz, GG 41, fol. 51 v°). L'acte précise qu'il est mort après avoir reçu les derniers sacrements.
 10. Paul Couët du Vivier apparaît dans une liste d'anciens et de diacres (BPF, ms 777, liasse 2). La mention des derniers sacrements dans son acte d'inhumation en 1690 montre qu'il est devenu un catholique pratiquant, même si je n'ai malheureusement pas retrouvé son acte d'abjuration lui-même : sans doute le flot des conversions de l'été 1686 n'a-t-il pas été intégralement enregistré. Sa mère Suzanne Ferry, elle, a abjuré le 28 août 1686 avec sa fille Suzanne Couët du Vivier, paroisse Saint-Gengoulf (AC Metz, GG 41, fol. 28 r°). Esther Ferry, l'épouse de Paul Couët du Vivier, abjure pour sa part dans la même paroisse, le 5 septembre 1686 (AC Metz, GG 41, fol. 28 v°). À cette date, Paul a déjà abjuré, car il signe le registre en tant que témoin pour les deux cérémonies.
 11. Un acte du Parlement de Metz conseille effectivement aux héritiers de Suzanne Ferry de placer dans sa succession les biens de ses neveux et nièces partis au Refuge et refuse de considérer comme légale la clause instituant comme héritière la petite-fille de la défunte, car vivant à l'étranger (BPF, ms 762², dossier 5, pièce 92, 19 mai 1693).
 12. BPF, ms 762², dossier 5, pièce 89, fol. 1 r°.
 13. *Ibid.*, pièces 19-20, février 1673. La pièce 61 est une nouvelle reconnaissance de Suzanne Ferry en faveur de son fils, à propos des intérêts, dix-huit mois plus tard (24 août 1674).
 14. *Ibid.*, pièce 62, 29 août 1674.
 15. BPF, ms 762⁴, dossier 4, fol. 16 r°. Inventaire réalisé entre le 26 et le 30 janvier 1690.

revendications de son défunt mari, ni dans son acte de protestation¹⁶, ni dans l'inventaire des biens de sa belle-mère¹⁷.

J'ai respecté, dans la mesure du possible, les grands principes d'édition recommandés habituellement¹⁸. Je suis resté le plus possible près du texte, mais j'en ai développé les abréviations, afin de le rendre plus lisible. Le texte est écrit dans un français assez approximatif et sans grande cohérence orthographique, puisque certains mots sont écrits différemment au sein même du mémoire. Les passages entre crochets ont été reconstitués ou ajoutés pour faciliter la compréhension du texte. Les pages ne sont pas numérotées, mais j'en signale le changement par [/].

« Histoire de mes affaires &c.

Le 19^e aoust 1651. feu mon Père fust tué près de May¹⁹ par les ennemys contre lesquels il estoit avec sa compagnie.

Il laissa quatre enfans, Jacques, Susanne, Elisabeth Couet et moy, tous mineurs, j'estois agé de cinq ans et cinq mois et le plus jeune de tous.

Il ne laissa qu'un projet de Testament non signé²⁰ par lequel il donnoit à sesdits quatre enfans qu'il substitue les uns aux autres 16000 [francs de] Metz dans lesquels il comprenoit sa part et avances èz immeubles de la succession de feu mon grand pere du Vivier qu'il evalüe [à] 4000 frans ainsy c'estoit pour chacun de ses enfans trois mille francs d'une sorte et mille francs pour le quart desdits biens paternels; De plus il vouloit que ses livres et pieces de son Cabinet soient pour ses deux fils feu mon frere et moy, à luy les deux tiers et à moy, l'autre, et le surplus il le donnoit à ma mere, laquelle il pria d'acquitter les debtes de leur communauté, l'institua tutrice et curatrice de ses enfans et executrice de son Testament.

Fort peu de temps après sa mort ses amis obtindrent du Roy par l'entremise de M^r. de Schomberg²¹, un Brevet pour la charge de secretaire interprete dont

16. BPF, ms 762², dossier 5, pièce 90.

17. *Ibid.*, pièce 91, 10 mars-10 juin 1693, 32 fol.

18. Bernard BARBICHE et Monique CHATENET (dir.), *L'édition des textes anciens (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, SPADEM, 1990, 117 p.

19. Il s'agit sans doute de Mey, village du Pays messin.

20. Comme ce testament n'a pas été signé, il est probablement conservé dans une partie des archives familiales que je n'ai pas retrouvées, et non dans les archives notariales de Metz.

21. Charles de Schomberg, duc d'Halluin (1601-1656), est gouverneur de Metz de 1644 à sa mort. Ce personnage s'est opposé aux réformés durant son gouvernement, mais de façon le plus souvent indirecte, en participant à la Compagnie du Saint-Sacrement, secrète, ou en s'alliant à des personnages actifs de la Contre-Réforme messine, comme le suffragant Pierre Bédacier ou le jeune chanoine Jacques-Bénigne Bossuet.

il avoit joüÿ pendant sa vie²², pour l'un des fils qu'il laissoit dont le nom propre demeura en blanc parce que pas un d'eux n'estoit pour lors en aage de l'exercer et que l'un d'eux pouvoit mourir.

Ma mere fist faire inventaire dans le terme accoustumé²³, mais j'en ay sy peu de connoissance parce que je ne l'ay jamais veu que fort à la haste et en presence de ma mere que je [/] sçay assez peu ce qu'il contient, ma mere m'ayant tousjours fait observer un sy profond respect pour elle, à quoy j'avois d'ailleurs assez d'inclination que je n'ay jamais pris la liberté de faire aucune instance pour le veoir en particulier ce que je n'eusse peu obtenir sans doute qu'avec peine puis que jusques icy je n'ay peu tirer de ses mains une coppie du compte que je fis avec elle en 1666 incontinent après mon mariage, sans connoissance de cause entre elle et moy²⁴, dans sa maison et tout ainsy qu'elle le souhaita n'estant pas pour lors en estat de luy rien refuser, laquelle coppie je luy ay demandé depuis diverses fois et mesme avec instance jusques à la mettre quelques fois à cause de cela en mauvaise humeur.

Depuis la mort de feu mon Pere, mes frere et sœurs et moy demeurasmes tous quatre chez ma mere jusques en 1656 que feu mon frere fust receu pasteur à Courcelles, après quoy jusques à son depart de Metz pour Manheym il fist tousjours quelque sejour dans son Eglise²⁵.

Depuis l'an 1651 jusques en 56 qui font cinq années completes l'on tint presque tousjours au logis pour feu mon frere des pensionnaires qui par la consideration des lectures qu'ils luy faisoient²⁶ et de sa conduite qui leur estoit commise ne payoient que très peu de choses et quand il n'y avoit point de pensionnaires au logis il y avoit tousjours quelqu'un de la ville que l'on y faisoit venir tous les jours à cet effect. Ce qui n'estoit pas d'une petite despence non plus que d'incessantes choses qui estoient de fascheuses et tristes suites de l'incommodité de veüe; on luy fist apprendre à joüer du luth et toutes les autres choses qui pouvoient l'en consoler, et ayant fait ses [/] classes pendant

22. Jacques Couët du Vivier a occupé la charge de secrétaire interprète en langue germanique, ce qui ne signifie pas nécessairement de réelles compétences linguistiques. Cette charge est occupée au cours de sa vie adulte par son fils Paul, rédacteur de ce mémoire.

23. Cet inventaire après décès se trouve aujourd'hui aux AD Moselle, B 3355. Il a été commencé un an après la mort de Jacques Couët du Vivier, le 14 septembre 1652.

24. Ce compte n'a malheureusement pas été retrouvé.

25. Jacques Couët du Vivier est reçu pasteur à Courcelles le 25 juin 1656. L'imposition des mains lui est donnée par son grand-père Paul Ferry. Le texte du sermon est à la BM Metz, ms 1085 et recopié à la BnF, NAF 22702, fol. 23-37.

26. Le nom de ces pensionnaires nous est inconnu. Généralement, les historiens évoquant ce futur pasteur s'accordent à dire que Paul Ferry a joué un rôle important dans l'instruction religieuse et professionnelle de son petit-fils. Ce mémoire ne le cite jamais et ce sont ces « pensionnaires » qui, avec d'autres maîtres (dont les bénédictins de Saint-Arnould) sont présentés comme les « lecteurs » qui ont permis à Couët du Vivier de se familiariser avec les textes.

la vie de mon pere chez le S^t. Medard²⁷, on luy fist faire sa philosophie chez les Religieux de S^t. Arnoul qui l'enseignoient pour lors à Metz²⁸ pendant quoy il eust tousjours un homme avec luy, tesmoin le cours de sadite philosophie que cet homme qui luy estoit donné escrivoit sous ses professeurs pour luy.

Mes sœurs demeurèrent aussy chez ma mere pendant ce temps là et on les y instruisit en tout ce que des filles de leur condition et de leur aage qui estoit de douze et de quatorze ans lors de la mort de feu mon pere doivent sçavoir, comme de lire, escrire, chiffrer, joüer du luth, chanter, dancier²⁹, faire tapisserie, &c.

Et moy j'y demeuray aussy pendant quoy je pense que je fus un an ou environ à l'eschole chez le S^t. d'Alençon pour escrire qui estoit tout ce que je pouvois apprendre à l'aage de neuf ou dix ans où j'estois parvenu en ladite année 1656.

Nous fusmes tous habillez pendant ce temps là selon nos conditions, mais chacun selon son aage, et fusmes entretenus de mesme d'autres vestemens et despences; mais toutes fois comme il est aisé à presumer avec peu et presque point de despence pour moy et en tous ces biens moindre que celle des autres.

Au mois de juin de l'an 1656, mon fere sans estre jamais sorty du logis et sans avoir fait d'autre despence que celle cy dessus mentionnée fust receu pasteur de Courcelles ayant receu dans le logis suffisamment d'instruction pour subir l'examen qui y est un prealable³⁰.

27. Sur les petites écoles et les maîtres protestants, dont certains sont cités dans ce mémoire, voir Jean-François MICHEL, «Les écoles protestantes à Metz et en pays messin, aux XVI^e et XVII^e siècles», *Annales de l'Est*, n° 3, 1969, p. 212-241.

28. Normalement, les textes disciplinaires et synodaux interdisent aux parents réformés de mettre leurs enfants chez des religieux catholiques, même s'il est vrai que les interdictions les plus claires concernent les jésuites. Isaac d'HUISSEAU (éd.), *La Discipline des Églises Réformées de France, ou l'ordre par lequel elles sont conduites & gouvernées*, Genève – Saumur, Desbordes, 1667, in-4°, p. 424. Voir ensuite les p. 424-426 pour les évolutions sur ce point au cours des synodes nationaux, notamment ceux de Sainte-Foy (1578), Jargeau (1601) et Gap (1603). Paul Ferry, le grand-père du jeune homme, est évidemment informé de ces interdictions (voir par exemple son recueil de la jurisprudence disciplinaire et synodale, BM Épinal – Golbey, ms 239, fol. 74 v°).

29. Cette allusion à la danse est intéressante, car les consistoires et les synodes réformés luttent fortement contre sa pratique. Sur ce sujet, voir notamment Marie-Joëlle LOUISSON-LASSABLIÈRE, «La polémique religieuse sur la danse aux XVI^e et XVII^e siècles», dans Michèle CLÉMENT (éd.), *Les Fruits de la dissension religieuse (fin XV^e-début XVIII^e siècles)*, Saint-Étienne, PU, 1998, p. 223-236, et Marianne RUEL, *Les chrétiens et la danse dans la France moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2006, 457 p.

30. Le rôle de Paul Ferry n'est pas précisé, mais il est très probable que ce soit lui qui ait instruit son petit-fils pour le préparer à l'examen qui a lieu en juin 1656, selon des modalités présentées dans BPE, ms 765², pièces 58-60. La proximité géographique de Courcelles et l'indisponibilité des membres du colloque dont cette Église dépendait a donné aux Messins l'occasion de jouer un grand rôle dans le processus de recrutement du pasteur.

Fort peu de temps après ma mere meubla une petite chambre à Courcelles pour feu mon fere, scavoir d'un lict [/] avec toute sa garniture, une table et son tapis, des chaises, un garde-robe &c. et luy fournist aussy les plus necessaires ustensiles de cuisine, eu esgard au petit train qu'il avoit à y tenir.

Depuis le mois de juin 1656 jusques au mois de may 1659 qui sont encor trois ans, feu mon frere ne peut pas avoir fait plus d'une année de sejour à Courcelles et peut estre bien moins³¹, tous les voyages qu'il y fist estans joints ensemble parce que deffences luy furent faites d'y aller prescher³² outre qu'estant pour lors en guerre bien qu'en contribution³³ il n'y alloit la pluspart du temps que le samedy soir, et en retournoit le lundy, excepté dans les saisons que l'on participe à la Cene pour ce qu'il estoit obligé d'y faire plusieurs preschès en une semaine. De sorte que le reste du temps il le passoit entierement à Metz chez ma mere à sa table et à sa bource pour tous les entretiens qui concernent le vestement quoy que dèz lors il semble qu'elle deust estre deschargée puisque ses estudes le mettoient en estat de toucher comme il faisoit en effect quelques gages de son Eglise, estimant bien qu'à l'esgard de sa despense de bouche à Courcelles aussy bien que celle de ceux qui le servirent en ce lieu là, elle estoit entierement à ses frais.

Pendant lesdites trois années, mes sœurs demurerent tousjours chez ma mere entretenues de toutes choses et moy j'estois presque tousjours aussy chez ma mere pendant ledit temps à l'exception des voyages que je faisois aussy souvent ou peu s'en faut à Courcelles que feu mon frere où j'estois envoyé plus pour luy tenir compagnie, l'escouter et luy escrire que pour autre usage, bien que je pusse ajouter [/] que veritablement il n'a pas tenu à luy que je n'eusse sçeu diverses choses que je n'eusse point appris à l'eschole mais qui toutesfois m'estoient moins utiles en ce temps là que ce que j'eusse appris au college qui estoit bien plus alors de mon gibier que les matieres de Theologie ou d'autres choses relevées. Pendant lesdites trois années j'en fus encore neuf mois chez le Sr. Peltremont où j'aprenois les commencemens de la langue latine.

31. Il s'agit en théorie d'une entorse à la discipline des Églises réformées de France, qui exhorte les pasteurs à résider au milieu de leur communauté, sous peine de déposition (Isaac D'HUISSEAU (éd.), *La Discipline des Églises Reformées de France...*, ouvr. cité, p. 76-79, article 14 du chapitre 1, avec observations des synodes). Sans doute la proximité de Metz, la situation particulière de Courcelles, dont le culte avait été interrompu depuis vingt ans, le handicap du pasteur et un accord avec le consistoire expliquent-ils cette liberté prise par le jeune homme.

32. Le début du ministère de Jacques Couët du Vivier à Courcelles a été entravé par des difficultés politiques, orchestrées notamment par le suffragant de l'évêque de Metz, Pierre Bédacier, et par des difficultés militaires, le Pays messin n'étant pas totalement sécurisé en 1659. Quelques éléments sont donnés dans un mémoire de Paul Ferry sur les pasteurs nés à Metz (BPE, ms 777, liasse 2).

33. Une contribution est une somme versée par des villageois ou des bourgeois aux armées en campagne pour se prémunir d'éventuels excès des soldats. Sur cette notion, voir notamment Martial GANTELET, *L'absolutisme au miroir de la guerre...*, ouvr. cité.

Il me semble que feu mon frere a compensé avec ma mere par les comptes qu'ils ont fait ensemble en 1664. la despense qu'il pouvoit faire de bouche chez elle avec celle que je faisois aussy de bouche chez luy à Courcelles³⁴, mais comme luy naguere estoit bien moins à Courcelles qu'à Metz, que toutes les fois qu'il alloit à Courcelles je n'y allois pas aussy tousjours, si que mesme on ne presume jamais que la despence d'un garçon de dix ou douze ans peust esgaler celle que faisoit mon frere tant pour luy que pour ses amys, et ainsy cette compensation est assez inegale.

Au mois de may de may [*sic*] de ladite année feu mon frere fist un petit voyage à Paris dont il revinst à la fin du mois de juin suivant, et bien qu'il ne m'en parroisse rien je veux croire neantmoins qu'il fist ce voyage là à ses frais.

À son retour il me persuada d'aller avec luy en France³⁵, où il vouloit retourner bientost, et me mist sy bien ce desir là dans l'esprit outre l'inclination qu'un [/] enfant de douze ans peut avoir de sortir de son paÿs qui est aisée à presumer et que j'avois assez forte que je le tesmoignay en sorte que sans qu'il parust que cela vinst de luy; mes sœurs sçachants neantmoins très bien ce qui en estoit, je luy fus donné sous pretexte qu'en voyage je pourrois tousjours recevoir ses instructions, mais effectivement pour luy lire, l'accompagner partout, escrire perpetuellement sous luy³⁶ et y avoir plus d'attachement et d'affection qu'on n'eust peu obtenir d'un estranger qu'il eust autrement esté obligé d'avoir avec luy et d'entretenir à grands frais. De sorte que nous partismes tous deux de Metz le 9^e juillet 1659. dans le coche de Paris et de ce voyage il ne revinst à Metz qu'en juillet 1661. et moy, au mois d'octobre suivant.

34. Ce compte, assez technique, est également conservé, en deux exemplaires, dans la collection privée de Couët de Lorry. Il existe également un exemplaire plus détaillé de ce compte, sans doute à l'usage de la seule Suzanne Ferry, dans un *Estat des sommes que Demoiselle Susanne Ferry veuve du Sr Jacques Couet escuyer Sr du Vivier, advocat en Parlement a delivré ou fait delivrer au Sr du Vivier son fils aîné, tant en vin qu'en argent, en divers temps* (BPF, ms 762², dossier 5, pièce 8) : il s'agit de la copie de la version des comptes passée devant des amans messins, c'est-à-dire les notaires municipaux.

35. L'expression « en France » revient régulièrement dans ce mémoire et peut sans doute s'expliquer par la tradition d'indépendance, ou du moins d'autonomie, de Metz et du Pays messin, qui formaient une république avec le statut de ville libre d'Empire, en droit jusqu'en 1648, mais occupée de fait par la France dès 1552.

36. De très nombreuses lettres écrites par le pasteur Jacques Couët du Vivier à son grand-père Paul Ferry ont été rédigées par Paul, sous la dictée de son frère, qui parfois se plaint d'ailleurs de son inattention. Ces lettres sont surtout conservées à la BPF, ms 762², dossier 4 et ms 762³, dossier 1. La plupart de ces lettres ont été écrites dans le contexte du voyage « en France » et ont été éditées : Roger MAZAURIC (éd.), « Lettres de Jacques Couët-du-Vivier à Paul Ferry », *Bulletin de la SHPF*, t. 120-4, 1974, p. 574-592; t. 121-1, 1975, p. 80-99; t. 121-3, 1975, p. 395-407; t. 121-4, 1975, p. 531-550; t. 122-1, 1976, p. 66-76; t. 122-2, 1976, p. 246-262; t. 122-3, 1976, p. 275-296; t. 123-1, 1977, p. 96-113; t. 123-2, 1977, p. 258-272; t. 123-3, 1977, p. 411-437; t. 124-3, 1978, p. 249-281.

Pendant ce temps là mes sœurs continuèrent d'estre au logis à l'ordinaire sans qu'elles y facent aucune despence que des interests de leurs quatre mille francs, bien qu'elle montast beaucoup plus haut.

Et quant à mon Frere et moy nous nous rendismes à Paris le 20^{me} dudit mois de juillet, après y avoir esté six semaines nous en partismes pour Normanville près d'Evreux³⁷ où nous sejourناسmes jusques au mois d'octobre suivant excepté un petit voyage à Rouën après quoy nous retournasmes à Paris, et après y avoir esté huit jours nous en partismes pour Loudun, où se devoit tenir peu de jours après le synode national, pendant la tenüe duquel nous y demeurasmes tousjours³⁸, excepté quelques petits voyages que nous fismes à Richelieu, à Thouars &c. De Loudun nous vinsmes à Saumur, où nous avions desjà passé et depuis le mois de janvier jusques au mois de mars que feu mon fere en partit nous y logeasmes ensemble à mesme pension chez M^c Le Roux pendant quoy je ne fus point au college, et la meilleure partie de ce temps là s'y passa en toutes sortes de [/] divertissemens, par les occasions que l'on sçayt dans la famille³⁹; Mon Frere estant party de Saumur aud. mois de mars m'y laissa en pension, moindre que celle où j'avois esté avec luy chez une nommée M^c de la Tonnelle, et pendant environ trois mois que j'y fus après son depart, je fis ma 3^{me} classe, après quoy mon Frere me manda, et de son ordre ou à sa priere me fust envoyé à Saumur au mois de juin suivant un homme et un cheval appartenant à M^c. le comte de la Suze pour me conduire à Broüassin⁴⁰ où estoit mondit S^c. le comte⁴¹, à la suite duquel je revins deux jours après à Normanville; Je sejournay avec mon Frere audit Normanville où je le trouvay seulement jusques au mois d'aoust suivant de ladite année 1660 que nous fusmes ensemble à Paris pour l'entrée du Roy. Et après y avoir sejourné deux

37. C'est à Normanville que se trouvait l'Église réformée d'Évreux, que l'on trouve également dans certaines sources avec la localisation à Caër.

38. Son témoignage épistolaire sur le synode de Loudun de 1659-1660 est une source essentielle. « Le dernier synode national des Églises réformées avant la révocation de l'édit de Nantes, rapport officiel du commissaire du roi au XXIX^e et dernier synode national tenu à Loudun, 1659-1660 », *Bulletin de la SHPF*, t. 8, 1859, p. 145-219; Françoise CHEVALIER, « Le synode national de Loudun (décembre 1659-janvier 1660) : d'après les témoignages du Commissaire du Roi Jacques Collas de la Madelène et du pasteur Jacques Couët du Viviers », *Bulletin de la SHPF*, t. 142-2, 1996, p. 225-275; Françoise CHEVALIER (éd.), *Actes des synodes nationaux. Charenton (1644) – Loudun (1659)*, Genève, Droz, 2012, 454 p.

39. En 1660, lors de ce séjour à Saumur, Jacques Couët du Vivier avait projeté de se marier avec la fille orpheline d'un pasteur de Vitré. Paul Ferry s'y est fermement opposé, occasionnant une rupture provisoire des relations épistolaires entre les deux hommes.

40. Brouassin, aujourd'hui rattaché au village de Mansigné dans la Sarthe, était une possession de la famille de La Suze.

41. Le comte de La Suze est seigneur de Normanville. Il s'agit de Gaspard de Champagne (1617-1694), notamment célèbre pour avoir épousé Henriette de Coligny (1618-1673), descendante de l'Amiral et convertie avec fracas au catholicisme en 1653. Cette précieuse célèbre est la sœur de la duchesse Anne de Wurtemberg, proche de Paul Ferry.

mois nous retournasmes à Normanville où jusques au mois de decembre nous vescu mes luy et moy à une très modique pension audit mois de decembre M^{lle} de la Suze⁴² estant venüe audit Normanville nous y vescu mes sans despence et à sa table jusques au 3^{me} juillet 1661 que mon Frere ayant esté rappellé à Metz par son Eglise de Courcelles il y retourna seul et me laissa audit Normanville où je ne faisois rien du tout ; et d'où l'on me rappella au mois d'octobre suivant que je retournay aussy à Metz après que mon Frere eust perdu toute esperance de retourner plus aud. Normanville où jusques alors il avoit tousjours creu et souhaité de revenir⁴³.

Pendant les deux années que mon Frere fust absent de Metz et qu'il servist l'Eglise dudit Normanville, dont il touchoit de bons gages, j'estime qu'il s'entretenoit à ses frais ainsy pendant ce temps là, excepté quelques gratifications comme encore audit [compte] celle de 60 livres que ma mere luy a desduit par son compte sur celle de 120 livres qu'il toucha à Paris de ses [/] rentes sur l'hostel de Ville⁴⁴, sous pretexte de quelques frais qu'il disoit avoir faits pour les toucher, et quelque chose de semblable, je ne pense pas et veux croire qu'il ne cousta rien à la maison s'espargnant seulement les grands frais qu'il eust esté obligé de faire pour entretenir un homme avec luy s'il ne m'eust pas eu pour fidele escorte.

Quant à moy, pendant les deux ans et trois mois que je fus aussy absent je ne faisois aucune despence à la maison, mais bien loin de m'espargner seulement la despence de bouche que je faisois pendant ce temps là avec mon Frere à cause du service que je luy rendois il est constant qu'il ne m'en est rien resté de bon sinon le temps que luy et moy vivions sans despence, à la Table de M^{lle} de la Suze, tout le reste m'ayant esté compté par luy sur le pied du quart de la totalité en la totalité de ce que luy et moy despençasmes pendant nos voyages tant en voitures, qu'autrement, n'estant pas juste qu'il m'en eust cousté davantage puisqu'il est aisé de presumer qu'en toutes ces choses, et d'autant plus que nous agissions en tout cela le plus souvent comme de maître à valet, ou en tout cas avec assez de diference veu celle de nos aages, ou de nos estats, qu'il despensoit soit en voitures, soit en ports de lettres, et de quantité

42. C'est Claude de Champagne, demoiselle de la Suze, jeune sœur du seigneur de Normanville, qui a particulièrement insisté pour que le pasteur de Courcelles desserve son Église, après un sermon prononcé à Charenton en mars 1659. Sur cette femme proche des pasteurs parisiens et parfois surnommée « la dévote de Charenton », voir Nicolas SCHAPIRA, *Un professionnel des lettres au XVII^e siècle. Valentin Conrart : une histoire sociale*, Seyssel, Champ Vallon, 2003, p. 335.

43. Jacques Couët du Vivier était revenu à la demande conjointe de l'Église de Courcelles, à laquelle il restait attaché et qui avait désormais les moyens de le payer, et de son grand-père.

44. La question de ces rentes est peut-être douloureuse pour Paul Couët du Vivier : même s'il n'en parle pas dans ce mémoire, un acte du 25 janvier 1670 comprend la renonciation à leur sujet des trois enfants survivants de Jacques Couët du Vivier (l'avocat) en faveur de leur mère Suzanne Ferry : Paul a noté au dos que cette renonciation lui avait été imposée (BPF, ms 762², dossier 5, pièce 14).

de hardes, bien plus que je ne faisais, et qu'il eust esté très desraisonnable de mettre assez de proportion dans nos despences pour partager toutes celles que nous faisons. Et quant aux habits dont j'avois emporté très peu de Metz il appert que je m'en suis fourny de tous autres entretiens, pendant tout ledit sejour, et mesme en sorte que je les ay porté encor du depuis à Metz; Il en appert dis-je par le compte que mon frere a rendu à ma mere de toute la despence qu'il avoit faite pour moy en France si bien que pendant ce temps là je me suis entretenu dans toutes choses. [/]

Depuis le mois de juillet mil six cens soixante et un que mon Frere retourna à Metz jusques au mois de decembre de l'année suivante, 1662. j'estime qu'il fist dans son Eglise de Courelles et chez ma mere à Metz à peu près esgalement de sejour; Et pendant ce temps là je pense qu'il eust un habit de drap de Hollande pour le deuil de ma grand mere Ferry⁴⁵ et autres sortes d'entretiens d'habillemens sans reserve, hors quoy je ne pense pas qu'il fist autre despence au logis, et dèz ce temps là et mesme peut estre un peu auparavant, et depuis jusques en 1664 exclusivement, ma mere luy delivra à diverses fois la somme de quatre mille francs à laquelle il s'estoit fixé pour sa part de la succession de feu mon père, y compris le bien personnel, qu'il a aussy à cause de ce transporté à ma mere.

Mes sœurs continuerent de demeurer au logis à l'ordinaire. Et moy pendant ce temps là j'estois presque aussy souvent à Courcelles que feu mon frere où je lisois et escrivois continuellement pour luy comme je puis encor faire veoir aisement par le grand nombre d'escrits de ma main qui me sont restez, outre une infinité d'autres, que je n'ay pas. Pendant le peu de relasche que j'avois il me donnoit quelque legere teinture de logique dont je coppiay un petit compeud; D'ailleurs j'estois fort souvent à Mont où ma mere faisoit bastir⁴⁶, je suivois feu mon frere partout où ses affaires l'appelloient, ainsy j'estois à demy chez ma mere et à demy chez mon Frere pendant ce temps là; Et aussy la despence qu'il faisoit à Metz a elle esté compensée par son compte avec ma mere, avec celle que je faisais chez luy bien qu'il y eust beaucoup de disproportion, quand le service que je luy rendois n'eust pas bien merité qu'on ne me constat pas ceste despence; mon frere ayant ainsy compensé les [/] services que je luy rendois et qui m'occupoient presque tout entier et sans relasche, avec les instructions et les leçons qu'il me donnoit de temps en temps selon son loisir et celuy qu'il m'en donnoit; pendant ce temps là j'eus un habit de serge noire pour le deuil de ma grand mere et un autre habit de gros drap gris.

45. Il ne s'agit pas de sa grand-mère maternelle biologique Esther de Vigneulles (1590-1636), mais de la seconde épouse de Paul Ferry, Suzanne Lespingal (1606-1662).

46. Mont est un village dont Suzanne Ferry a hérité en partie par son grand-père Philippe de Vigneulles (1555-1634). Il se situe dans le duché de Lorraine.

Depuis le mois de decembre 1662 jusques au mois d'octobre 1663 mon Frere continua d'estre tantost à Metz, tantost à Courcelles, un peu plus neantmoins dans ce dernier lieu qu'auparavant, en sorte qu'on peut reduire au tiers le sejour qu'il faisoit alors à Metz, et pendant ce temps là je pense qu'il s'entretenoit des principales, et de la pluspart des choses qui despendent de l'habillement à ses propres frais.

Mes sœurs estoient aussy au logis à l'ordinaire pendant ce temps là.

Et quant à moy je partis de Metz audit mois de decembre 1662 pour Heidelberg où j'arrivay peu de jours avant Noel, j'y estois envoyé pour m'y faire faire ma philosophie, et y apprendre la langue allemande, que l'on jugeoit me devoir estre utile pour la charge de secretaire interprete que je devois exercer un jour; L'on avoit dessein de m'y loger au college de la Sapience, et de m'y faire entrer au nombre de ceux qui n'ayans pas de quoy fournir aux grands frais d'estude y sont entretenus sur les revenus de la maison et assez mal. En attendant qu'on obtienne cela pour moy, je m'y logeay tousjours comme pensionnaire, mais comme au bout de deux mois l'on vist que l'on n'obtiendroit pas pour moy cette faveur, et qu'on y estoit extremement mal logé et nourry bien que la pension y fust assez chere, l'on m'en fist sortir et je fus loger chez M^r. Chenevix qui y tenoit des pensionnaires⁴⁷, et où il y avoit aussy des filles qui y avoient esté mises pour y apprendre le Français, de sorte que [/] le lieu ayant esté reconnu mal propre à y apprendre de l'allemand j'en sortis encor et fus loger chez un allemand pendant trois mois que je restay à Heidelberg depuis ce temps là. Pendant que j'y fus c'est à dire pendant neuf mois ou environ, je n'y peus apprendre que très peu d'allemand, et j'y fis très mal ma philosophie dont le cours estoit commencé quand j'y arrivay de sorte que je ne fis que passer fort legerement sur la morale, physique et metaphysique, sans avoir ouï aucune leçon de logique; ayant au surplus employé très bien mon temps, soit pour l'histoire, soit pour avoir fait beaucoup de recueils de diverses lectures ou autrement comme feu mon frere me rendist aussy tesmoignage d'avoir fait, depuis mon retour⁴⁸. Quoy qu'il en soit je ne despençay rien au logis pendant ce temps là, et quant aux habits n'en ayant emporté de Metz

47. Sans que je puisse dire de qui il s'agit exactement, ce Chenevix est très probablement membre d'une famille réformée d'origine parisienne, mais durablement installée à Metz avec Paul Chenevix, conseiller au Parlement de Metz, célèbre pour avoir refusé les derniers sacrements en novembre 1686, après la révocation de l'édit de Nantes. Son corps a ensuite été traîné sur une claie, ce qui a profondément choqué de nombreux Messins. Les Chenevix sont liés d'amitié avec la famille Ferry et servent régulièrement d'hôtes à Paris et, donc, à Heidelberg.

48. Cette pratique du recueil de notes de lectures, ou *adversaria*, est répandue. Paul Ferry possédait de très nombreux recueils (voir notamment BM Épinal-Golbey, ms 91-92) et conseillait à ses proches de faire de même. Voir Jean-Marc CHATELAIN, « Les recueils d'*adversaria* aux XVI^e et XVII^e siècles: des pratiques de la lecture savante au style de l'érudition », dans Frédéric BARBIER (et al., éd.), *Le livre et l'historien. Études offertes en l'honneur du Professeur Henri-Jean Martin*, Genève, Droz, 1997, p. 169-186.

que celui de drap gris que j'y avois eu en 1662 je m'y en fis faire un d'esté, et m'y fournis de linges et de toutes autres sortes d'entretiens, comme appert des parties de M^r. du Tranois⁴⁹ et autres et du livre journal que je tenois desjà pendant ce temps là⁵⁰, que j'affirme je retournay dudit Heidelberg à Metz au mois d'octobre 1663.

Depuis le mois d'octobre 1663 jusques au mois de mars 1664 que mon frere partist de Courcelles pour Manheim⁵¹, il vescu à l'ordinaire souvent à Courcelles et quelques fois à Metz dont il tiroit souvent de petits avantages, mais que je ne puis mettre en grande consideration. Quoy qu'il en soit je ne pense pas que feu mon Frere se soit jamais pourveu d'aucun linge jusques à sondit départ, si ce n'est de quelque peu en France, ma mere luy ayant toujoursourny jusques audit temps, avec diverses autres choses, et au reste la despence qu'il peust faire à Metz dans ce petit intervalle fust aussy compensée par son compte avec ma mere, avec celle [/] que je peus faire aussy chez luy à Courcelles pour le mesme usage que cy devant.

Mes sœurs continuerent d'estre au logis à l'ordinaire.

Et moy de mesme, estant seulement quelques fois chez mon Frere audit Courcelles.

Audit mois de mars 1664 mondit frere partist de Courcelles pour Manheim et compta avec ma mere en sorte qu'il reconnust avoir receu d'elle la somme complete de quatre mille francs comme desjà est dit; et luy presenta le compte de la despence qu'il avoit fait pour moy en France, cy devant mentionnée.

Depuis ledit jour jusques en Fevrier 1665 mes sœurs et moy demeurasmes à l'ordinaire de ma mere, pendant quoy je portois l'esté l'habit que je m'estois fait faire à Heidelberg et l'hyver l'habit de drap que j'avois eu en 1662. Je fus pendant ledit temps, extremement et presque tousjours employé aux diverses affaires que feu mon Frere avoit laissées à la campagne soit audit Courcelles où il fallust se deffaire du peu de meubles qu'il y avoit laissé; avoir soin des grains qu'il y avoit fait semer; du bestail qu'il y avoit, et dans les lieux circonvoisins, et generalement de toutes les autres affaires, j'estois aussy souvent à Mont où ma mere faisoit encor bastir⁵², et du reste; employé aux affaires de ma mere, sans que je face rien pour moy si ce n'est depuis le mois d'octobre de lad. année 1664 que je commençay à recevoir les leçons de droit que me donna

49. Je n'ai pas pu identifier formellement ce Tranois.

50. Malheureusement, je n'ai pas pu retrouver ce journal, qui est cité à plusieurs reprises dans ce mémoire.

51. Le départ précipité de Jacques Couët du Vivier pour Mannheim s'explique par son mariage avec sa servante, Sara Bonnet, mal accepté par les habitants de Courcelles.

52. Quelques pièces de correspondance attestent l'activité de Paul Couët du Vivier en faveur de sa mère à Mont. BPF, ms 762⁴, dossier 3.

M^r. Morel⁵³ jusques à la fin de janvier suivant pour quoy ma mere luy donna quatre pistoles qu'elle a déclaré ne voulloir pas me mettre en compte.

Au mois de Fevrier 1665 je partis de Metz pour Paris et en revins sur la fin du mois de mars suivant; pendant quoy [/] je ne despensay rien à Metz, cependant que mes sœurs demeuroient au logis à l'ordinaire, quant à moy j'arrivay à Paris vers le 12^{me}. dudit mois de Fevrier, vestu du mesme habit gris que j'eus en 1662 et de là je passay à Orleans où je pris des lettres de licence et de doctorat⁵⁴, je m'y pourvus de cottignacs⁵⁵ et autres choses dont l'on m'avoit parlé avant partir et que je destinois à faire des presents à Metz comme on me l'avoit indicqué. Et de là je retournay à Paris, où les affaires de mon grand père et les commissions de mon oncle Ferry⁵⁶ ensemble l'ordre que l'on me donna de me faire recevoir advocat au parlement de Paris ou au grand Conseil, comme appert des lettres que je recevois, m'y retindrent environ un mois⁵⁷; Et je m'y pourvus d'un bel habit de drap d'Angleterre, d'un autre de campagne et de toutes sortes de provisions d'entretiens et de toutes choses dependantes à mon retour à Metz à mon grand père, à mon oncle Ferry en reconnaissance de quelques avis qu'il m'avoit donné avant mon depart de Metz sur ce que j'avois à faire à Orléans, à mes sœurs, aux servantes de mon grand père, de ma grand mere⁵⁸ et de ma mere, et à plusieurs autres, en un mot j'y fis emplette de tout ce que contient mon livre journal d'allors que j'affirme estre veritable; En sorte que sans scavoir si la despence que je faisois seroit un jour desduitte sur cette somme mediocre de quatre mille francs, en quoy consistoit tout mon bien, je despensay six cent cinquante livres, ou environ en deux mois de temps, tant en lettres de licence, qu'en habits, nippes et nourritures, &c.

Depuis le mois d'avril 1665 jusques au mois de decembre 1666 que je me mariay, mes sœurs et moy vescuemes ensemble chez ma mere, sans que de ma part j'y fisse aucune autre despence en habillements que de quelques linges, de quelques souliers, ou de quelques bas, [/] d'un meschant manteau de campagne, et d'une robbe de palais dont ma mere me fist present; Et l'habit que l'on me donna pour mes fiançailles; Pendant ce temps là qui fust d'un an et neuf mois, je fus extremement employé aux affaires que ma mere et ma

53. Il s'agit probablement de Barthélemy Morel (1618-1668), réformé, avocat au Parlement de Metz et conseiller au bailliage.

54. Deux oncles de Paul Couët du Vivier étaient déjà devenus avocats selon cette procédure: Paul Ferry (fils) en 1644 et Louis Ferry en 1646.

55. Il s'agit d'une gelée de coings, spécialité d'Orléans.

56. Louis Ferry (1626-1665), fils du pasteur et avocat au Parlement de Metz.

57. Ces lettres de l'Université d'Orléans, sur parchemin et datées du 10 février 1665, sont conservées dans le fonds de Couët de Lorry.

58. Il s'agit de sa grand-mère paternelle Ève Le Goullon (1586-1673), veuve de son grand-père Jacques Couët du Vivier, médecin.

Tante Ferry⁵⁹ avoient ensemble à Nancy contre un nommé Georgin de Mont et ma mere en particulier contre le nommé Mathias Gaspard; Et au Pont⁶⁰ contre Didier Parent de Lesse; Et encor aux affaires que feu mon grand pere, ma Tante Ferry, M^r. Bancelin⁶¹ et ma mere, avoient ensemble audit Nancy pour le pauvre Mageron⁶² près le marquis de Moüy⁶³ et à St Mihiel contre le S^t. de Mageron de Briey⁶⁴, ayant fait une infinité de voyages dans tous ces lieux là pour la poursuite de toutes ces affaires, desquelles je vins heureusement à bout en sorte que j'obtins sur le tout des sentences et des arrêts aussy favorables qu'on le souhaitoit, rendant au surplus un compte exact de ma despence, et mesme à ma mere en particulier de l'espargne, que j'y faisais qui ne tournait jamais à mon profit, sans en avoir jamais eu un sol, ny aucune reconnoissance de tous ces voyages et de plusieurs pieces d'escritures que je faisais qu'une pistolle qu'on me fist donner par ledit Georgin, parce que j'accommoday son affaire avec ma Tante Ferry et ma mere sur les despens qu'il leur paya et dont ledit Georgin evita ainsy la taxe bien que peut estre leur en paya il au delà de ce qu'ils eussent esté taxez; D'ailleurs j'estois incessamment à Araincourt⁶⁵ et quelques fois six semaines de suite, parce que ma mere y faisoit alors bastir, pendant quoy je negligeois extremement mes estudes, encor que pendant les relasches que j'avois j'y travaillasse assiduellement, comme appert des recueils que j'ay fait de plusieurs lectures, qui ne sont presque que de ce temps là et des coppies considerables de diverses pieces curieuses et doctes que je [/] tirois avec peine de ceux à qui elles appartenoient, et surtout en matiere de droit à quoy je m'attachois specialement.

Au mois de septembre 1666 ayant tesmoigné comme j'avois desjà fait diverses fois le dessein et le desir que j'avois de me marier, pour le peu de satisfaction que j'avois dans le logis, l'on me proposast enfin mon mariage avec

59. Marie Sarrasin, veuve de Louis Ferry (1626-1665), oncle de Paul Couët du Vivier et lui aussi héritier d'une partie du village de Mont. Cette « tante Ferry » y a des intérêts au nom des enfants qu'elle a eus de lui.

60. Pont-à-Mousson, dans le duché de Lorraine.

61. François Bancelin (1632-1703), pasteur à Metz (1662, puis 1670-1685), Thouars (1663-1669), et au Refuge en Brandebourg (1686-1703), a épousé en 1661 Anne Ferry, fille de Paul Ferry et de sa seconde épouse Suzanne Lespinal.

62. Théodore de Mageron est le fils d'Élisabeth Ferry, sœur de Paul Ferry, et de Sébastien de Mageron, catholique converti au protestantisme et mort à nouveau catholique. Après la mort de ses parents en 1632, le jeune Théodore est l'objet de querelles incessantes entre sa famille paternelle, catholique, et sa famille maternelle, réformée. Il devient dément dans les années 1650.

63. Henri de Lorraine, marquis de Mouy (1595-1672), d'une branche cadette de la maison de Lorraine.

64. Il s'agit d'un des oncles paternels de Théodore de Mageron.

65. Village au sud-est de Metz, également en territoire ducal lorrain.

ma femme⁶⁶# [67 et je m'attachay d'abord fortement à cette proposition encore que je ne la connusse point, que je ne l'eusse jamais veüe et qu'elle fust pour lors absente parce que n'ayant aucune inclination particuliere j'avois resolu de me ranger entierement aux avis de mon grand père et de ma mere. Mais pour parvenir à ce mariage il est à remarquer qu'il y eust beaucoup de difficultez, ma femme qui revinst à Metz quelques semaines après y consentoit bien et le souhaitoit comme moy.]; mais entre ses parents il n'y avoit que ses sœurs et mon beau frere du Vivier⁶⁸ qui contribuassent à son avancement, les autres s'y opposoient formellement dans la pensée où ils estoient qu'on vouloit le faire de haute lutte, sans que nous creussions avoir besoin de leur agreement; Quoy qu'il en soit après avoir usé de toutes sortes de civilitez à nostre sens, sans en avoir peu rien obtenir, enfin l'on resolust de passer outre et pour cet effect ma femme estant sortie de chez M^r. Ferry son Frere⁶⁹ où elle logeoit jusques là j'obtins de M^r. Addée⁷⁰ sur la priere que mon grand pere luy en fist, une chambre dans sa maison, et là mon grand pere nous y fiança après que luy, ma grand mere, ma mere, mon Beaufrere du Vivier, mes oncles⁷¹, ma femme et moy eusmes signé nostre contract qui fust passé ce jour là sous seings privez⁷². Mais les autres parents de ma femme s'estants joints ensemble et ayants formé opposition à ce mariage dèz le mesme jour, il y eust en suite diverses contestations et procèz entre eux et nous sur lesquelles la cour rendist divers arrêts et un entre autres après que j'eus moy mesme plaidé ma cause qui estoit la premiere que je plaïdois au parlement par lequel elle ordonna que assemblée se feroit de nouveau des parents reciproques des parties et tous ensemble travailleroient à traiter de ce mariage et à en dresser le contract, mais comme

66. Sa femme est Esther Ferry, née en 1645. Elle est la fille de Jean Ferry, marchand et receveur de la bullette. Ils sont cousins issus de germains, puisqu'Esther descend d'un frère cadet du père de Paul Ferry.

67. Ce passage entre crochets est rajouté en marge après le renvoi matérialisé par le symbole # sur le document original.

68. Esther Ferry a plusieurs sœurs et il est difficile de dire desquelles il parle ici. Le beau-frère en question est également le cousin germain de Paul Couët du Vivier, puisqu'il s'agit d'Abraham Couët du Vivier (1646-1719), pasteur à Sainte-Marie-aux-Mines, fils de Charles Couët du Vivier, lui-même frère cadet de Jacques Couët du Vivier, le gendre de Paul Ferry. Abraham avait épousé Anne Ferry, une des sœurs d'Esther, à Metz le 11 avril de cette même année 1666 (AC Metz, GG 247, fol. 152 v°). Un troisième cousin Couët du Vivier, Auguste, lui aussi pasteur, à Otterberg dans le Palatinat, et fils homonyme d'un frère de Jacques et Charles, se marie à Metz en 1666, le 21 novembre (AC Metz, GG 247, fol. 151 r°).

69. Sans doute David Ferry, avocat et aman.

70. Hilaire Addée († 1670) est réformé et conseiller au Parlement de Metz.

71. Il s'agit probablement des frères encore vivants de son père Jacques (Charles, Auguste et Louis). Du côté Ferry, le seul oncle (par alliance) aurait été François Bancelin, mais il est à Thouars en 1666.

72. Étant signé sous seing privé, ce document n'est semble-t-il pas conservé. Plusieurs pièces de correspondance donnent quelques détails sur les tractations complexes menées pour aboutir à ce mariage (BPF, ms 762⁴, dossier 3).

les parents de ma femme ne souhaitoient rien moins que de le conclurre sans qu'il en ayt paru neantmoins aucune raison, que je ne sçay [/] quelle animosité contre mon grand pere duquel ils croyoient avoir esté mesprisez dans cette affaire, n'ayant rien allegué contre moy que la jeunesse de mon aage et le peu de bien que j'avois escheu ; à quoy l'on opposa diverses choses ; Ils y apporterent le plus d'obstacles qu'ils y peurent sous pretexte de soustenir son interrest et de luy procurer son bien. C'est ce qui fist qu'ils s'attacherent fortement dans l'assemblée qui se fist chez M^r. Le Duchat⁷³ conseiller et commissaire de la Cour, et qu'ils insisterent sur ces articles principaux sçavoir que ma mere promist de me donner partage de la succession de feu mon père, c'est à dire les quatre mille francs qui m'ont esté laissez par son projet de Testament et que j'ay obté à l'exemple de mon frere, plustost que de prendre connoissance et d'examiner l'inventaire de sadite succession. Qu'elle me les donneroit sans me descompter sur iceux aucune chose pour mes estudes ny pour mes pensions estrangeres, qu'elle m'acquitteroit de toutes debtes ; que si elle venoit à faire quelque avantage à mes sœurs par contrat de mariage ou autrement, qu'elle me feroit en mesme temps pareil avantage et enfin que la part qui me pourra escheoir cy après, en sa succession demeureroit hypothequée au douaire de ma femme encor que je vinsse à mourir avant l'escheance de sadite succession ; Sur tous lesquels articles ma mere me forma beaucoup de difficultez que j'eus des maux incroyables à vaincre ayant souffert sur ce sujet au logis pendant un mois tout ce qui se peut imaginer, ce qui pensa me faire prendre de fascheuses resolutions, forcé à cela par un espece de desespoir de reussir dans cette affaire où l'on m'avoit engagé sy avant où mon honneur, où mon honneur [*sic*] estoit interressé, et où de mon costé j'avois et faisois tous les jours presque au delà de ce qu'on pouvoit esperer de moy ; mais enfin par l'assistance de Dieu après que j'eus tesmoigné à mon grand pere une partie de mes desplaisirs, que [/] j'eus versé dans son sein beaucoup de pleurs et que je l'eus instamment prié d'agir sur l'esprit de ma mere comme j'estimois qu'il le pouvoit aisement pour l'obliger à faire en sorte qu'après avoir mené tant de bruit et fait tant d'esclat pour ce mariage il ne vinst à se rompre sur le point qu'il devoit estre conclu, par les refus qu'elle feroit des choses qui me regardoient luy promettant que j'en passerois par tout où elle trouveroit bon ; bien qu'il n'y eust que de la justice à ce qu'on luy demandoit pour moy, sur quoy je m'estendis fort avec luy, il satisfit une partie de mon desir et ma mere me declara deux jours après qu'enfin elle se resoudroit à feindre de m'accorder les articles dont j'ay fait mention, pourveu que ma femme et moy y renonçassions par un reversal⁷⁴. Je me resolus à tout dans cette fascheuse extremité où mon grand pere ne me voyoit reduit qu'avec peine, comme il me l'a déclaré souvent, ayant mesme fait

73. Jacob Le Duchat (1606-1668), conseiller du roi et commissaire ordinaire des guerres.

74. Je n'ai pas retrouvé ce document.

en ma presence diverses remonstrances à ma mere sur ce sujet, et representé que comme je ne luy avois jamais donné le moindre sujet de desplaisir, et bien loin de cela, qu'aussy ne devoit elle pas me faire un moindre traitement qu'aux autres, et enfin j'obligeay ma femme par mes empressements, et par la peur qu'elle avoit aussy bien que moy que tout cet esclat ne se reduisit à rien, de signer avec moy le reversal et quelque temps après la ratification d'iceluy et je fis moins de difficulté de luy accorder là dessus ce qu'elle voulust que je sçavois qu'elle a beaucoup de bonté au fond; Que comme je me suis tousjours fort attaché à son service j'avois lieu d'esperer qu'elle ne me traiteroit pas moins favorablement que ses autres enfans; sur lesquels je devois ce me semble attendre mesme quelques avantages puisque je demeurais fils unique et seul en estat de vacquer à ses affaires; Et que connoissant son naturel comme je fais j'estimois que sa manière d'agir avec moy sur ce sujet n'estoit [/] que pour se reserver son autorité et la liberté entiere de disposer de ce qu'elle a sans y estre obligée par aucune condition qui l'y contraigne, si bien que là dessus, n'y ayant plus de difficulté, d'autant que j'avois levé toutes sortes d'obstacles par ce foible moyen et cette satisfaction à temps, que je donnois à ma mere, le contract fust signé de toutes les parties⁷⁵, et après qu'inventaire eust esté fait deux jours après des biens de ma femme⁷⁶ le mariage fust consommé le dimanche suivant pour la celebration duquel elle fist festin⁷⁷, et donna à souper à mon grand pere, à ma grand mere, à M^{rs}. Jaçoy et de Combles⁷⁸ ministres, M^r. et M^e du Clos advocat⁷⁹, et mes soeurs Marsal et Madelon⁸⁰; Ce qui fust reiteré le lundy soir, et à une partie le mardy; le tout avec assez de liberalité de sa part et autant de magnificence qu'il en falloit pour le petit nombre de convives et le deuil dans lequel nous estions recemment pour la mort de feu mon Frere⁸¹.

Mais avant que de passer outre il est à noter que le jour de mes fiançailles ma mere me fist present de la bague que feu mon père luy avoit autrefois

75. Le contrat signé par toutes les parties se trouve dans les papiers de l'étude notariale Olry et date du 10 décembre 1666. AD Moselle, 3E 5206.

76. L'inventaire général des biens d'Esther Ferry date en réalité des 17-18 décembre 1666. Il est conservé dans le même fonds que le contrat de mariage (AD Moselle, 3E 5206).

77. La cérémonie a lieu le 19 décembre 1666 (AC Metz, GG 247, fol. 150 v°). Elle a été célébrée par Paul Ferry, le grand-père du marié, mais ce dernier ne le précise pas dans son récit.

78. Jean Jassoy (1595-1677) et Isaac de Combles (1616-?) sont deux des trois collègues ordinaires de Paul Ferry. Il est intéressant de noter que David Ancillon (1617-1692), le troisième collègue aux relations difficiles avec Ferry, n'est pas présent, même s'il est impossible d'en connaître la cause.

79. Alexandre Duclos, né en 1622, est avocat au Parlement de Metz. Sa seconde épouse est, depuis 1660, Dorothee de Saint-Aubin. Ces deux personnes sont issues de familles importantes au sein de la communauté réformée.

80. Ce sont en réalité ses nouvelles belles-sœurs, Marie, épouse de Louis de Marsal, et Madelaine, sans doute couramment surnommée « Madelon » dans sa famille.

81. Jacques Couët du Vivier est en effet mort de la peste à Mannheim le 12 octobre 1666, soit deux mois avant la cérémonie.

donnée pour la mettre au doigt de ma femme, dont veritablement je luy suis d'autant plus obligé, par la consideration du temps, de l'occasion et de la personne dont elle venoit, mais elle n'en estoit pas pour cela plus precieuse car l'ayant fait veoir on ne l'a jamais estimé plus de sept à huit pistolles, et elle est encor en estre, mais quoy qu'il en soit je luy en rendis très humble grace comme je fais encor, m'ayant icelle peu laisser faire cette despence à mes frais si elle n'eust voulu m'en gratifier. Quant aux autres frais que je fus obligé de faire pendant mes fiançailles qui durerent plus de deux mois tant pour les [/] poursuittes judiciaires de mes affaires, pour cent autres despences qui sont des suittes indispensables de cet estat là, que pour ceux du jour de la celebration de nostre mariage et les suivants mesme pour ce que la charité et la coustume m'obligerent de donner ce jour là aux pauvres, et èz boetes⁸², pour la cassette avec sa garniture que je donnoy à ma femme, qui me cousta huit ou dix pistolles, pour les presents que je fis les jours qui precederent ou suivirent immediatement mon mariage, à ses servantes, à celles de mes grand pere et grand mere, aux tireurs et autres gens, à qui l'on a accoustumé de distribuer beaucoup dans ces occasions, pour une escuelle d'argent avec sa couverte, que nous donnasmes à M^r. du Clos advocat pour avoir plaidé, et autres dons &c. Ma mere n'y a jamais contribué d'un sol, mais pour cet effect m'a tousjours distribué par le menu une somme de sept ou huit cents francs qu'elle me gardoit, composée sçavoir de mon quart en un petit traffic de vin et de bestiaux que j'avois fait jusques alors tant avec mon frere qui en avoit retiré son quart quelques années auparavant, qu'avec mes sœurs, que de quelques presents et estraines, et de la somme de 141 livres qui me revenoit pour surplus de ma part de la Bibliotheque de feu mon pere après les livres que j'en avois eu, laquelle Bibliotheque ma mere nous avoit fait partager entre nous comme appert d'un acte passé à cet effect le 10^{me} may 1666 &c. sur laquelle somme elle se chargea de payer le prix de ladite cassette et du contenu en icelle au S^r. du Bois marchand⁸³, sans que de ladite somme il me soit resté un denier ayant mesme esté obligé d'accepter de ma femme une partie de ce qu'elle m'offrit pour contribuer aux frais desdittes poursuittes. [/]

À present il eschoit de veoir comme il a esté satisfait aux clauses de mon contract de mariage qui regardent ma mere; Quant aux habits dont ma mere estoit obligée de me revestir selon ma condition, j'eus pendant mes fiançailles un habit court complet de moire noire, et parce que la mort de mon frere survinst dans ce temps là, un mois après mesdites fiançailles nous fusmes tous habillez et j'eus à cette occasion un habit complet de petit drap d'Espagne; Et pour le jour de mon mariage, un manteau long et soutane de serge de

82. Les diacres de l'Église réformée de Metz, chargés de l'aide aux pauvres, tenaient des boîtes à la disposition des fidèles pour recueillir les dons.

83. Je n'ai pas pu identifier ce personnage au sein de la famille réformée Dubois.

Chaallons, avec une garniture de cresse, de sorte qu'à cet esgard ma mere satisfit raisonnablement à sa promesse.

Le lendemain de mon mariage elle me fist present d'une grande tasse couverte d'argent d'Allemagne, dorée; et mes sœurs à qui ma femme avoit fait il y avoit deux jours deux honnestes presents nous envoyerent aussy l'une un petit sucrier, et l'autre un petit chandellier d'estude.

Le mercredy suivant ma mere ayant tesmoigné qu'elle souhaitoit que nous demeurassions quelque temps chez elle, nous y entrasmes, ce fust la surveillance de Noel 1666 et y demeurasmes jusques au mois de mars suivant que ma femme et moy fismes voyage à S^{te}. Marie⁸⁴ qui dura deux mois au retour duquel nous sejourناسmes encor chez elle jusques à la Madelaine⁸⁵ de la mesme année que nous entrasmes en mesnage, ma mere nous ayant fait une gratification de nous avoir tenu chez elle pendant ce temps là à quoy elle n'estoit pas obligée; Elle fist à mes sœurs et à nous aux estraines de la mesme année quelques petits presents fort esgaulx et elle me donna en sortant de chez elle la robe de chambre de feu mon père, une meschante et vieille camisolle de velours noir et un bahut de cuir rouge avec mes habits et mes linges. [/]

Pendant que j'estois chez elle, aussy tost après mon mariage elle me fist faire un compte avec elle sous seings privez par lequel elle me rapporta en despence toutes mes pensions et frais d'estude ensemble tout ce qu'elle m'a donné d'habits en un mot tout ce qu'elle avoit promis par mon contrat de mariage de ne me pas compter, et ce en consequence et execution de la reversale dont j'ay cy devant parlé, en sorte que les quatre mille francs que j'avois obté pour ma part en la succession de feu mon père se trouverent entierement consumez, ma mere m'ayant seulement déclaré comme il est porté audit compte que par pur present et gratification elle me quittoit et abandonnoit ma part èz biens de feu mon grand pere du Vivier qui estoit comprise dans lesdits quatre mille francs par ledit project de Testament de quoy elle promet de me payer à l'avenir l'interest tant et sy longtemps que ledit bien demeureroit èz mains de ma grand mere et meslez et confus avec les siens, moyennant quoy elle tireroit aussy de ma grand mere les revenus qu'elle en donnoit annuellement, et c'est ce qu'il a esté fait pendant les années 1667. 68. et 69. en laquelle ma

84. Sainte-Marie-aux-Mines, à la limite entre l'Alsace et la Lorraine, est un cas très particulier de multiconfessionnalisme, avec des communautés réformées française et allemande, luthérienne, catholique et anabaptiste. Michelle MAGDELAINE, « La coexistence confessionnelle à Sainte-Marie-aux-Mines au XVII^e siècle », dans Didier BOISSON et Yves KRUMENACKER (éd.), *La coexistence confessionnelle à l'épreuve. Études sur les relations entre protestants et catholiques dans la France moderne*, Lyon, Chrétiens et Sociétés, 2009, p. 89-106. En 1666, le pasteur réformé français de cette localité est Abraham Couët du Vivier, à la fois cousin germain et beau-frère de Paul Couët du Vivier.

85. Le 22 juillet 1667.

grand mere fist demission tant desdits biens que des siens, et ce à raisons de cinquante francs par chacune des dittes trois années.

Il m'est impossible de m'estendre sur le particulier dudit compte parce que je n'ay jamais peu en tirer coppie de ma mere qui en garde l'original⁸⁶.

Quant à l'acquest de mes debtes je ne devois pas un sol et ainsy il luy a esté bien aisé d'y satisfaire, mais quand j'en eusse eu contracté quelqu'une il est certain qu'elle ne m'en eust point deschargé. [/]

Quant à la clause portant promesse de me faire pareil avantage que celuy qu'elle pourroit faire à mes sœurs en les mariant ou autrement, je ne sçay pas quelle en ayt fait aucun autre jusques à present que de delivrer exactement à ma sœur Bennelle⁸⁷ bientost après son mariage la somme de quatre mille francs par elle pareillement obtée pour sa part en la succession de feu mon pere, sans luy compter aucune chose; et l'intention où je la vois tous les jours de faire la mesme chose pour ma sœur Tonton⁸⁸, comme elle a desjà fait aussi à mon frere dèz avant l'an 1664. De sorte que si ma reversale avoit lieu ce qui ne se peut, ils auroient tous quatre mille francs de la succession de mon pere, et moy pas un denier, car quant à ma part en l'avenant de feu mon pere èz biens de feu mon grand pere, dont ma grand mere sa veuve a fait demission, comme dit est avec les siens en l'an 1669, de laquelle part ma mere pretend m'avoir gratifié, elle a fait pareil present et gratification à chacune de mes deux sœurs et à Catherine Couët son avelette⁸⁹, outre et par dessus ladite somme de quatre mille francs, comme appert des comptes sous seings privez qu'elle a fait le dernier juin et [blanc] aoust suivant 1672. avec le S^r. Bennelle et ma sœur Tonton; Et par le partage que nous avons fait le 29^e decembre dernier, et ainsy estant esgaulx en cette gratification je demeure tousjours en arriere de mes quatre mille francs, et le seul qui n'auroit rien eu de la succession de feu mon pere, quoy que je sois pourtant aujourd'huy le seul de ses enfans qui en porte le nom.

Pour ce qui est de la clause, que la part en la succession de ma mere demeure hypothéquée au doüaire de ma femme, ma femme y a renoncé par le reversal, mais cette renonciation est nulle par une infinité de considerations de fait et de droit. [/]

86, Malheureusement, je n'ai pas retrouvé ce document parmi les papiers de Suzanne Ferry, en partie conservés à la BPF, ms 762², dossier 5. Le seul compte antérieur à ce mémoire qui y figure date du 31 juillet 1672 et concerne la succession d'Ève Le Goullon.

87, Élisabeth Couët du Vivier, la plus jeune sœur de Paul, a épousé le 27 octobre 1669 Jacques Bennelle, fils de Jean Bennelle, avocat au Parlement de Metz et secrétaire interprète en langue germanique.

88, Il s'agit certainement du diminutif utilisé en famille pour désigner Suzanne Couët du Vivier, l'aînée des sœurs de Paul, restée célibataire. J'en ignore le sens.

89, «Avelette» signifie petite-fille. Catherine Couët du Vivier est en effet la fille que le pasteur Jacques Couët du Vivier a eue en 1665 de Sarah Bonnet.

Ainsy il appert que mon contrat de mariage n'a esté executé par ma mere que dans ses moindres parties, et que tout ce qu'il y a de plus essentiel l'on nous y a fait renoncer pour tascher d'en eluder tout l'effect.

Or depuis que je suis entré en mesnage à la Madelaine de l'an 1666 jusques au mois de decembre 1669 mes deux sœurs ont continué d'estre au logis sur les simples interets de leurs quatre mille francs, pour toutes pensions et fournitures d'habits et depuis ma sœur Tonton y est demeurée toute seule jusques à present, jouyssante de sa part et tous les biens paternels et maternels escheus par la demission de ma grand mere, du revenu desquels ma mere luy tient compte exact, continuant à se contenter des interets de ses quatre mille francs, pour toutes ses pensions et entretiens.

Depuis mon mariage ma mere ne m'a fait aucun present qu'elle n'ayt trouvé lieu de gratifier mes sœurs en mesme temps, et mesme l'enfant qu'a laissé mon frere; Et je me justifieray tousjours par serment ou autrement d'avoir jamais rien receu d'elle que mes sœurs n'en ayent tousjours eu cognoissance notamment ma sœur Tonton, avant qu'il me soit donné, n'y ayant jamais eu que de legeres gratifications et de petites douceurs qui donnent plus de satisfaction que de profit, estant bien certain que bien loin d'avoir eu quelque chose au delà de mes sœurs en ces sortes de choses, et s'il y a de l'inesgalité elle m'est desavantageuse.

Il faut presentement faire encor quelques reflections sur ce que dessus, et premierement à l'esgard de feu mon frere appert de tout ce que dessus, depuis le mois d'aoust 1651. jusques en juin 1656 qu'il fust receu pasteur [/] il coustoit en toutes sortes de despences infiniment plus que moy; Pendant la vie de feu mon père on luy avoit appris tout ce qui pouvoit contribuer à sa satisfaction⁹⁰: Il avoit pris les commencemens de la langue latine jusques en premiere chez le S^r. Medard; L'on avoit eu depuis l'an 1651. diverses personnes qui venoient tous les jours au logis pour lire près de luy ou y residioient pour cela; L'on y a mesme pris souvent des pensionnaires à très legere pension pour ce sujet, il fist sa philosophie à Metz chez les religieux de S^r. Arnoul, et ainsy s'il ne cousta rien ce ne fust que le bonheur de cette rencontre, et s'il n'en fist pas moins bien sa philosophie, que je fis très mal à Heidelberg avec despences, que l'on pouvoit éviter en me la faisant faire aux jesuistes⁹¹, aussy bien que toutes mes

90. On sait par exemple que le jeune homme a été emmené en 1644, à l'âge de 10 ans, à Paris pour tenter une opération chirurgicale visant à lui donner la vue. Les détails de cette tentative sont connus par la correspondance entre Paul Ferry et son gendre Jacques Couët du Vivier (BPF, ms 762², dossier 3).

91. Les jésuites tenaient le collège de la ville depuis 1622. Les réformés, menés par Paul Ferry, avaient échoué à fonder un collège protestant, malgré une lutte intense (voir par exemple Jean-François MICHEL, « Un « collège » protestant à Metz », dans François-Yves LE MOIGNE et Gérard MICHAUX (éd.), *Protestants messins et mosellans (XVII^e-XX^e siècles)*, Metz, Éditions Serpenoise – SHAL, 1988, p. 71-78). Il est donc étonnant que le petit-fils lui-même du pasteur ait émis le souhait d'y étudier, mais il est compréhensible que sa famille s'y soit opposée.

classes où il ne m'auroit rien cousté et où mes beaufre et cousin du Vivier ont fait toutes leurs premieres estudes⁹²; Depuis qu'il fust receu pasteur il ne fist guerre moins de despence puis que jusques en 1659 qu'il partit de Metz au mois de may pour Paris il avoit presque tousjours esté chez ma mere, et n'avoit jamais fait plus de huit jours de suite de sejour à Courcelles, mesme on luy fist quelques deffences d'y aller prescher, et depuis son retour de France à la Madelaine 1661. jusques en 1664 qu'il partit pour Manheym il faisoit encor beaucoup de sejour chez ma mere et y passoit pour le moins la moitié du temps, pendant mesme que j'estois à Heidelberg, bien que toute la despence qu'il y a fait depuis l'an 1656 [a été compensée] avec celle que l'on presupposa que je faisois chez luy à Courcelles quand j'y allois de temps en temps, encor que ce fust pour son service, bien plus que pour toute autre chose, et que j'y fusse souvent, le tout sans aucun reproche très mal [/] regalé pouvant neantmoins affirmer n'avoit jamais esté huit ou dix mois chez luy toutes les diverses fois ramassées et jointes ensemble, et encor pour luy lire, l'accompagner et le servir comme dit est; bien que mon Frere en ayt esté incomparablement davantage chez elle, ne luy ayant esté comptées que six années de pension et encor à fort vil prix ma mere ne pouvant avoir eu que huit cents francs ou environ pour lesdittes six années tous les interests des quatre mille francs ne monstants depuis l'an 1651. jusques en 1663 à raison de cinq pour cents que deux mille quatre cents francs sur quoy, en faut desduire quinze cent quarante cinq francs pour ses habits, linges et autres choses mentionnées en son compte avec ma mere, lesquels linges et autres fournitures ne luy avoient esté comptées que sur un pied fort modique, sçavoir soixante francs par an; outre que sa pension eu esgard à son aage qui estoit d'onze ans plus que moy devoit monter beaucoup plus haut que la mienne.

Quant aux autres avantages mon Frere en a tousjours eu sa bonne part, elle luy a donné une robbe de pasteur comme à moy une d'avocat, elle luy a meublé la chambre et cuisine qu'il avoit à Courcelles, elle luy desduisit 60 livres sur 120 livres qu'il avoit receu pour elle de ses rentes de Paris, sous pretexte de certains pretendus frais qu'il disoit avoir fait pour les toucher, ce qui n'estoit pas existant comme M^r. Allexandre⁹³ pourroit encor tesmoigner; et en un mot toutes ses estudes en quoy il a si bien reussy et qui l'ont mis en estat de le faire subsister commodement ne luy ont pas cousté un sol, au lieu que les miennes dont je n'ay peu me servir avec utilité bien que j'aye

92. Le fait que de futurs pasteurs aient étudié chez les jésuites ne doit pas surprendre, car certaines familles de notables réformés n'hésitaient pas à envoyer leurs enfants dans le collège de Metz plutôt que de s'engager dans de lourdes dépenses. David Ancillon, pasteur à Metz de 1653 à 1685 et figure de proue de sa communauté après la mort de Ferry, avait également étudié chez les jésuites dans les années 1620 et 1630.

93. Charles Alexandre (1632-1707), avocat au Parlement de Metz, issu d'une grande famille réformée de la ville.

travaillé [/] à cela de mon possible, et Dieu en est tesmoin, y ayant souvent plus de bonheur que de certitude à estre occupé dans ma profession; me cousteroient tout le bien de feu mon pere de la manière que l'on me traite.

Quant à mes sœurs depuis la mort de feu mon pere jusques en 1669 elles sont toutes deux demeurées au logis, et ne faut pas mettre en haute consideration les petits ouvrages qu'elle [*sic*] y pouvoit faire puis qu'outre que cela est très peu considerable elles y ont plus travaillé pour elles que pour tous autres s'estans faittes de toutes sortes de provisions, soit de tapisseries, toilles, &c.; dont elles ont fait magazin, outre que chacun s'employoit à sa piece particuliere les filles à une et les garçons à une autre de sorte qu'elles ont esté au logis dix sept ans, sans que pour toutes pensions et les habits et autres entretiens qu'elles ont eu proportionez à leur condition et que l'on ne peut que presumer estre peu de chose, elles ayent rien despencé que les rentes de leur quatre mille francs, bien qu'en toutes autres choses je n'aye jamais eu cinq sols de gratification qu'elles n'en ayent eu pour le moins autant, et que si l'on m'a fait apprendre à escrire, si j'ay appris quelques mots de latin chez le S^r. Peltrement, si l'on a donné pour moy trois ou quatre pistolles au S^r. Morel pour mon cours de droit, et enfin si l'on m'a donné une robe de palais dont l'on ne me compta rien, il n'en a pas moins compté en tapissière, en M^{tes}. d'escholle, en musiciens, &c. pour mes deux sœurs, et ainsy ayants icelles sœurs quatre mille francs francs et quittes, aussy bien que feu mon Frere en sorte que leurs interrets ont satisfait à toute leur despence ou que du moins ma mere s'en est contentée comme elle continue de faire pour ma sœur Tonton depuis l'an 1669 que mon autre sœur se maria; sans faire estat de [/] l'avantage que mes frere et sœurs ont eu de ne payer pas plus grande pension que moy, ny davantage pour les autres entretiens ce qui se devoit pourtant bien eu esgard à leur aage. Je demeure tousjours le seul qui seroit frustré de la succession de mon pere, pour un peu d'estude qui me profite sy peu.

Quant à moy et pour faire veoir mieux que mesdits frere et sœurs ont eu de ne pas payer plus de pension que moy pour leur nourriture et entretiens, et que c'est à grand tort que l'on m'oste mes quatre mille francs, il est bon de remarquer premierement que jusques en 1659 je n'estois vestu que de meschants habits d'enfans de quatre à cinq ans jusques à douze, ayant mesme tousjours esté très mal vestu selon mon aage; que depuis 59 jusques en 61 inclus, j'ay esté hors de logis et de mesme depuis 1662 jusques en septembre 1663 ayant esté depuis 63 jusques en 1666 au logis, de sorte que depuis 59 inclus, je n'ay esté que quatre ans au logis jusques à mon mariage, pendant quoy mes pensions ne consistoient presque qu'en despence de bouche parce que depuis 59 je me suis presque tousjoursourny d'habits jusques à mon mariage comme je diray incontinent.

Quant aux sept ou huit premieres années à l'esgard des habits il est de notoriété et l'aage mesme le fait d'ailleurs presumer; et quant aux autres pour

justifier ce que dessus, j'emportay pour l'esté un pourpoint de toile blanche avec une casaque et un petit haut de chausse de camelot gris brun avec trois petits nœuds de ruban jaune de chaque costé, et pour l'hiver un petit habit complet de gros drap gris blanc dont j'ay encor les restes [/] lequel j'avois desjà porté à Metz durant deux ans, lequel fust raccommoé, retourné et changé de forme pour l'hyver de l'an 1660 ayant fait faire un justeaucorps du manteau et y adjoustant des doublures que j'acheptay. Lors que je revins de Saumur au milieu de l'esté 1660 j'estois presque nud, et j'eus à Paris un habit de droguet lequel m'a duré à Metz depuis mon retour ; j'eus pour l'esté de 1662 un habit de serge noire pour le deuil de ma grand mere Ferry, chacun de mes frere et sœurs ayants aussy esté habillez à cette occasion, ma grand mere Ferry ayant donné par son testament de quoy y satisfaire sur tout pour moy qui n'estois habillé que de serge. Pendant l'hyver de l'an 1661 et pour l'année 1662 estant à Metz ma mere m'y fist faire un habit de gros drap gris brun, haut de chausses bas et manteau et un court justeaucorps au lieu de pourpoint. Ce fust le mesme habit que j'emportay à Heidelberg en decembre 1662. Et comme je n'y avois pas emporté d'habit pour l'esté suivant, je m'en fis faire un dèz le mois de mars lequel je portay tout l'esté et l'hyver suivant de 1663 et 1664. Je portay le mesme habit de drap que j'eus en 1662, l'esté suivant, je portay l'habit que je m'estois fait faire à Heidelberg et l'hyver suivant encor le mesme habit de drap de 1662 jusques à ce qu'en Fevrier 1665, estant allé à Orleans avec ce mesme habit, je m'en fis faire à Paris à mon retour un avec de très beau drap d'Angleterre, avec tout son assortissement que j'ay tousjours porté depuis hyver et esté, jusques à mon mariage mettant encor quelquefois en hyver mon vieil habit de drap, et en esté un petit habit de toile que j'avois aussy rapporté de Paris pour la campagne ; appert par le compte que mon frere a rendu à ma mere de ma despence en France, de mon journal, des parties de M^r. Tranois et autres, de celle de Heidelberg et de mon journal du dernier voyage que je fis à Paris pour Orleans, comment je me suis entretenu de toutes choses, soit linges, [/] chappeaux, gands, rubans, bas et souliers, appert par les mesmes pieces que je me suis fourny à mes frais des moindres livres d'escoliers et autres, de toutes autres sortes d'ustancilles, du prix de mes lettres, et reception au grand conseil et de diverses emplettes que je fis pour en faire divers presens sans que quoy que ce soit m'en ayt esté remboursé que d'une partie de ce que je rapportay à mon grand pere.

Reste à veoir l'inutilité de toute cette despence. Quant à celle que j'ay fait en France avec feu mon frere, il est certain qu'elle ne se devoit nullement faire, puis que je n'y allois que pour l'y servir, luy lire, escrire sous luy, l'escouter et l'accompagner partout, car l'on ne sçauroit disconvenir qu'il s'est tousjours servy de moy à tous ces usages, sans que de ma part j'en aye presque tiré aucun fruit, ny pour l'esgard du plaisir de voyager, puisque j'estois encor trop jeune ; et qu'aussy ne me reste il qu'une legere idée de ce que j'ay veu ; ny pour mes

estudes, et aussy estoit il du tout impossible d'en faire de bonnes puis que nous voyagions sans cesse, qu'à peine estions nous trois mois en un lieu et que par tout j'avois assez d'occupation à son service qui demandoit assurément un homme entier, et aussy est il certain que s'il ne m'eust eu il eust esté obligé d'entretenir par tout non pas un simple valet à qui il eust donné la nourriture et des gages, mais quelque garçon qui eust de l'estude et fust capable de lire et escrire en toutes sortes de langues. Il devoit donc du moins ce me semble ne me rien demander de la despence de bouche que je faisois avec luy, s'il me comptoit tous mes autres entretiens et tous les frais du voyage pour le transport continuel de ma personne et de mes hardes, dont je n'avois pourtant que faire; et d'autant moins que le [/] service que je luy rendois parloit d'une bien plus pure affection que n'eust peu estre celle d'un estranger, et qu'il pouvoit par cette raison comme il faisoit aussy, exiger de moy cent choses qu'il n'eust peu demander d'un autre; d'ailleurs si l'on m'eust laissé à Metz j'eusse continué mes classes chez le S^r. Peltrement sans qu'il en coustast que très peu de choses; au sortir de chez luy, j'eusse peu faire ma rhétorique et philosophie chez les jesuistes, sans qu'il m'en coustast rien du tout; que mes interests, puis que pendant ce temps là je serois resté chez ma mere comme mon frere avoit fait autrefois, et mes sœurs faisoient encor, estant mesme certain que j'en eusse bien plus profité, soit par une suite exacte de mes estudes, soit par l'emulation que j'y aurois eu, de sorte qu'il faut conclure que j'ay esté sacrifié au service de mon frere, et ne faut pas dire que je pleurois pour le suivre, puis qu'à l'aage de douze ans où j'estois il estoit facil de me faire taire, et d'autant plus que cet empressement que j'avois pour cela m'estoit inspiré par mon frere qui le souhaitoit plus que moy. Au surplus il seroit de mauvaise grace de me dire que je ne dois pas fort me plaindre et qu'au fond cette despence n'a pas esté grande puis que je pretens qu'elle ne le pouvoit estre plus et qu'on ne m'en a pas quitté un denier, et voicy comment. Par le compte que mon Frere a présenté à ma mere de la despence qu'il avoit fait pour moy que ma mere luy a alloüée et qu'elle m'a mis depuis en compte, il y a un article de 164 livres 8 sols pour le quart de toute la despence que luy et moy faisons alors ensemble, et il dit qu'il me remet l'autre quart en consideration des offices que je luy ay rendu, et fait estat de ce qu'il ne me compte [/] rien, pour papier, encre et plumes, et ports de lettres que je puis avoir employé à mon seul usage, pendant mon sejour près de luy, protestant que je ne pense pas que le tout puisse monter à quarante cinq sols; mais je ne sçay pourquoy il fait parade de cette pretendue quittance de lad. despence, puis que personne raisonnable ne presumera jamais qu'il fust juste de me compter la moitié de toute nostre despence, veu la disproportion de nos aages, et la condition dans laquelle j'estois près de luy, la verité estant que souvent j'allois en coche, tandis qu'il avoit le carosse et que je mangeois la pluspart du temps aux hostelleries et ailleurs à une autre table que la sienne et qu'en tout cas l'on n'eust jamais eu l'effronterie de me faire

payer un pareil escot que le sien ; et aussy pour justifier qu'en me comptant le quart de toute ladite despence il ne m'a rien quitté du tout, il ne faut que veoir l'article compris au 2^{me}. chapitre de despence dudit compte qui concerne la despence que je peus avoir fait à Normanville depuis son retour à Metz laquelle il fait monter à 8 sols par jour de pension qui fait justement le quart de ce que luy et moy payons au mesme lieu deux ans auparavant sçavoir à raison de 30 sols par jour, comme appert d'un article du premier chapitre dudit compte ; Il en est de mesme de tous les autres et il est certain que c'eust esté me faire tort et injustice de m'en compter davantage ; d'ailleurs il ne faut pas croire que lesdites 164 livres portez au premier chapitre dudit compte soit toute la despence de bouche que j'ay fait en France, pendant tout le sejour que j'y ay fait puis qu'au second chapitre il y a encor plus de 210 livres et plusieurs articles pour autres frais de bouche et de voyage, de sorte qu'en deux [/] ans il se trouve que j'ay despencé 380 livres sans les entretiens d'habits et linges qui montent encor à plus de 100 livres comme appert dudit compte, lesquels il a eu grand soin de compter fort exactement ainsy il faut demeurer d'accord qu'il ne m'a fait aucune gratification et que je ne pouvois avoir despencé davantage en l'aage où j'estois de 12 à 13 ans, et que tout l'avantage que je peus avoir eu en cela est que pendant six mois que nous fusmes ensemble à Normanville et qu'il y mangeoit à la table de M^{lle}. de la Suze et moy presque tousjours à celle du concierge du chasteau sans qu'il luy en coustast rien, ny à moy il ne m'en a rien compté aussi ce qui n'eust esté guerre juste puis qu'aussy n'en tiroit il rien de sa bourse et que je luy servois à tout usage.

Quant au voyage de Heidelberg, encor que l'on eust peu comme j'ai desjà dit me faire faire ma philosophie chez les jesuistes et que si on repugnoit à me mettre chez eux, de peur du hasard pour la religion en tout de cette consideration qui regardoit mon salut, ne devoit pas tourner à mon seul dommage en fruits amers de persecution ; j'estime pourtant que c'est le plus raisonnable de ceux que l'on m'a fait faire, et en voicy la raison. L'on avoit à en tirer deux usages la langue allemande et la philosophie : mais pour me faire apprendre l'un et l'autre l'on pouvoit, et il eust esté bien plus à propos, me chercher quelques charges puis que j'avois sy peu de bien, au lieu de me le faire manger, estant chose qui se rencontre si facilement, et si fort en usage dans la ville de Metz. D'ailleurs on pouvoit m'envoyer en quelque lieu où le françois fust moins commun qu'il ne l'estoit à Heidelberg ; et en tout cas l'on devoit m'y loger ailleurs que chez M^r. de Chenevix où j'apprenois plus de François que d'allemand ; [/] et il estoit mesme à propos de m'y laisser davantage au lieu de m'en faire revenir si tost sous pretexte que je continuerois à apprendre assez d'allemand et de philosophie près de mon Frere pour le service duquel j'estois principalement rappelé.

Et quant à la philosophie si je fusse demeuré à Metz au lieu de m'en aller comme je fis avec mon Frere en France, je m'y fusse rendu plus propre à

m'appliquer à cette estude, dont je n'estois nullement capable quand l'on m'envoya à Heidelberg, n'ayant fait ny rhétorique ny logique qui sont pourtant deux parties surtout la dernière entièrement nécessaires à un homme que l'on destine à parler en publicq, de sorte que je passais très superficiellement sur cette estude pendant neuf mois sous divers maîtres et dans une grande confusion.

Pour ce qui est du dernier voyage de France que j'y fis pour aller à Orleans si l'on m'eust dit avant que de partir de Metz que quand j'avois esté en France la première fois l'on me mettroit toutes mes despences en compte, que je payerois aussy toute celle de Heidelberg et que l'on m'eust représenté que tout cela se devoit prendre sur la somme de quatre mille francs je n'eusse eu garde, veu l'age que j'avois alors, qui me permettoit de commencer à penser à mes affaires, de faire autant de despence que j'en fis, je n'eusse point pris le degré de doctorat qui ne pouvoit que me demeurer inutile; au lieu d'aller à Paris ou à Orleans, je me fusse contenté d'aller à Rheims ou ailleurs taschant d'éviter par là de la despence; je me fusse bien gardé de rapporter tant de presents à chacun comme à feu mon oncle Ferry pour reconnoître quelques avis qu'il m'avoit donné pour Orleans dont j'eusse laissé à ma mere toute l'obligation, je n'eusse eu garde de me faire recevoir avocat au grand Conseil ce qui ne me servira jamais de rien et qui pourtant me cousta beaucoup et enfin j'eusse bien mieux aimé retourner à Metz mal vestu [/] comme j'en estois party, que de me pourveoir d'un si bel habit et de toutes ses despences et assortiments qui n'avoit pourtant rien du tout au dessus de l'age que j'avois alors, mesme d'un autre de campagne, d'achepter des livres et autres sortes d'emplètes que l'on sçayt dans la famille et qui sont spécifiées en mon journal d'alors, et j'eusse bien mieux aimé attendre qu'à mon retour à Metz ma mere m'eust donné des habits comme elle faisoit tous les jours à mes sœurs, et si j'en eusse usé de la sorte il est certain qu'outre le séjour que j'eusse évité de faire à Paris où je n'avois aucune affaire, et où je ne fus arrêté ny employé qu'aux commissions de feu mon grand pere et de mon oncle son fils, je n'eusse pas despencé le tiers de ce que je fis, pendant que mes sœurs vivoient et estoient entretenües à leur aise dans la maison.

Tout cela justifie que je n'ay esté dans le logis que douze ans depuis la mort de feu mon pere jusques au jour de mon mariage, que je n'ay esté entretenu d'habits que les huit premières années proportionément à mon age, que dans les autres je n'ay eu que un habit de gros drap gris brun, et un autre de serge noire pour le deuil de ma grand mere pour à quoy satisfaire elle avoit legué, et que pendant lesd. quatre années ou environ que j'ay esté absent je me suis entretenu de toutes choses sans que pour tout le service que j'ay tousjours rendu à mon frere dèz que j'ay sceu lire et surtout depuis l'an 1656 et que tout le temps que j'ay passé pour cela chez luy à Courcelles il m'ayt esté desduit la moindre chose sur mes pensions desdites douze années, ny autrement, mais

bien loin de cela la despence que mon frere faisoit à Metz chez ma mere ayant toujours compensée avec celle que je faisois quelques fois chez luy où il y a si peu de proportion qu'il est estonnant qu'on l'ayt proposé et bien plus qu'il ayt esté fait ainsy.

Si bien que ma mere se trouve avoir eu pour mes pensions desd. douze années plus de 3 000 francs des interests qui ont deu courir à mon proffit jusques au jour de mon mariage depuis aoust 1651 [/] sans qu'elle m'ayt entretenu d'habits pendant sept ans ny presque d'aucuns autres entretiens, ma mere s'estant contentée à l'esgard de mon frere des revenus de ses quatre mille francs, pour toutes les pensions, entretiens et frais d'estude; et mes sœurs qui ont esté l'une dix huit ans continus au logis et l'autres 21 jusques à present ont encor du reste leurs quatre mille francs entiers; Et moy encor que je sois le plus jeune, que par consequent j'aye moins fait de despences, que j'aye esté quatre ans absent du logis, je me trouve privé non seulement des interests de mes quatre mille francs qui courroient pendant mes absences, mais encor desdits quatre mille francs en capital, pour avoir employé la plus grande et meilleure partie de ladite somme en habits, linges &c. dont je me suis entretenu à la descharge de la maison.

Mais quand on auroit deu me compter, ce que non toutes mes pensions estrangeres et frais de voyages, tousjours ne devoit on pas me mettre rien en compte pour mes habits et entretiens. Et au surplus à quoy bon tant de voyages, de tours et de retours continuels que je faisois avec mon Frere, tantost à Rouen⁹⁴, tantost à Paris, au synode de Loudun, à celuy de Dieppe⁹⁵, à celuy de St. Pierre sur Dives⁹⁶, au colloque de [blanc]⁹⁷ et autres lieux. Pourquoy me tenoit il deux mois en pension à Saumur chez M^c. Le Roux où il logeoit à raison de 25 livres par mois, tandis que je pouvois estre chez M^r. de la Tonnelle où je fus depuis son depart, à raison de 17 livres, si ce n'est parce que je servoy continuellement près de luy. Et en un mot pourquoy m'auroit il compté au delà du quart de toute la despence que luy et moy faisons en France puis que par exemple il compte 226 livres 5 sols, pour la despence du synode de Loudun, puis que tandis qu'il mangeoit avec deux ministres j'estois la pluspart à la cuisine ce que je suis prest d'affirmer et n'avoir esté que deux

94. On trouve dans le fonds de Couët de Lorry une lettre du consistoire de Rouen à Paul Ferry, en date du 16 novembre 1660, contenant un extrait de ses actes.

95. Un extrait des actes de ce synode provincial des Églises de Normandie tenu à Dieppe en mai 1660 concernant Jacques Couët du Vivier se trouve dans le fonds privé de Couët de Lorry.

96. Un extrait des actes de ce synode provincial des Églises de Normandie tenu à Saint-Pierre-sur-Dives en mai 1661 concernant Jacques Couët du Vivier se trouve dans le fonds privé de Couët de Lorry.

97. Il s'agit sans doute d'un colloque tenu à Évreux en 1661, évoqué par les actes du synode provincial de Saint-Pierre-sur-Dives. Mais ce colloque lui-même n'a pas laissé d'autre trace dans le fonds de Couët de Lorry.

jours seulement au college aud. Loudun à cause du travail que j'avois pour luy comme appert des [/] coppies des actes du synode et d'une infinité d'autres pieces que j'ay encor sans le nombre incroyable de lettres qu'il faisoit escrire et enfin s'il luy eust pris envie de me faire payer quelque chose pendant que nous vivions chez M^e. de la Suze sans qu'il luy en cousta rien et qu'il eust voulu profiter sur moy de ce petit avantage, il ne luy eust esté guerres honneste, quand bien mesme je ne luy eusse servy de rien, et que dans ce temps là j'eusse beaucoup fait pour moy, ce qui est bien esloigné d'estre. Et pourquoy enfin restay je un mois à Paris à 6 livres par mois pour ma chambre et 20 sols par jour pour autre despence, qui estoit très modique veu la rude saison d'hyver, si ce n'estoit pour les affaires que feu mon grand pere et mon oncle Ferry y avoient qui m'obligerent à retarder mon depart et à payer mesme 6 livres pour des relais que je fus obligé de prendre pour rejoindre le coche pour mon retour à Metz parce que j'avois esté obligé de le laisser partir à cause desdites affaires, et de l'ordre que je receus de mon grand pere de veoir encor M^r. le marquis de Ruvigny⁹⁸ avant mon retour.

C'est pourquoy je n'estime pas rien faire de malseant si je dis que l'on me fait tort; et si j'adjouste que le compte que j'ay fait avec ma mere en 1666 ayant esté fait sous seings privez entre ma mere et moy, je n'ay peu luy rien refuser de ce qu'elle a souhaité, et par consequent ne peut subsister, estant d'ailleurs un compte d'entre une Tutrice et son mineur qui doit estre revestu de formalitez, car encor que je fusse dès lors advocat si est ce que s'agissant de l'abandonnement de toute la succession de feu mon pere il ne pouvoit estre fait ainsy.

Demeurants aussy les contre lettres que ma femme et moy luy avons donné contre certains autres articles de nostre contract de mariage, nulles et de nul effect, pour avoir esté exigées de nous et avoir esté contrains de luy donner pour tant de [/] raisons invincibles que l'on n'ignore pas n'ayants peu venir à bout de la conclusion de nostre mariage autrement que par cette voye. Ainsy à moins que ma mere ne me gratifie tellement d'ailleurs par son Testament que je sois entierement desdommagé de ladite somme de quatre mille francs sur laquelle il n'y avoit rien à me desduire comme on en tirera aisement les consequences de tout ce mémoire, et que quand bien j'eusse deu payer les frais de mes lettres de licence ils eussent peu se prendre aisement sur l'espargne que je devois faire de mes interests tandis que j'estois hors du logis et que j'estois au service de mon frere et ailleurs, je souhaite qu'après ma mort et celle de madite mere en cas qu'elle me survive⁹⁹, on face toutes sortes de poursuites pour tirer cette somme et les interests depuis mon mariage, et m'egalier encor d'ailleurs à

98. Henri de Massue, marquis de Ruvigny (1610-1689) est député général des Églises réformées de France depuis 1653.

99. Ce vœu ne sera pas suivi d'effet: voir ci-dessus, l'introduction à cette édition.

toutes les gratifications et avantages que ma mere pourroit encor leur avoir fait à mon prejudice, protestant de toute nullité du compte que j'ay fait avec ma mere et desdites contrelettres qui d'ailleurs sont de nul effet en justice par tant d'autoritez qu'il seroit inutile de rapporter; me tenant positivement à mon contract de mariage en quoy je ne fais prejudice ny tort à personne; et veux et entens que la presente declaration ayt force et vertu comme estant ma derniere volonté, et ne servira de rien d'alleguer que si mon frere et mes sœurs ont eu cet avantage d'avoir eu cette somme de 4000 francs franche et quitte, aussy ay-je eu la charge de secretaire interprete qui devoit appartenir à la famille, car il est facil de respondre à cette objection: 1° Que cette charge n'ayant cousté que dix pistoles à feu mon pere, encor n'en paroît il rien; et dit on que ce fust en presents; en payant dix pistoles à la succession la voilà desdommagée. Mais mesme que ce payement n'est pas necessaire, cette charge n'estant pas de nature à passer de feu mon pere à ses heritiers, qu'elle n'estoit pas une des dependances de sa succession, qu'aussy les amys de feu mon pere qui se sont employez pour la conserver ne l'ont [/] pas demandée pour la famille, qu'elle ne fust ottroyée qu'à l'un de ses fils, dont le nom estoit demeuré en blanc; et que Feu mon Frere qui estoit dans l'impossibilité de l'exercer à cause de la foiblesse de sa vëue et de son ministere elle ne pouvoit appartenir qu'à moy seul puis que supposé que je fusse mort cette charge fust retournée à la disposition du Roy sans qu'il en tournast un sol de proffit à la maison.

C'est une chose en quoy j'ay à me louer de la bonté du Roy sans en avoir d'obligation qu'à luy seul et aux amys de feu mon pere demeurant aussy tousjours au pouvoir du Roy de me l'oster quand il luy plaira sans qu'après ma mort j'aye lieu d'esperer qu'elle face un sol de proffit à mes enfans et aussy feu mon pere n'en dit il pas le moindre mot dans son project de Testament sachant très bien qu'il n'estoit pas en droit d'en disposer en faveur de personne.

D'ailleurs il est certain qu'il n'y a pas un sol à esperer des arrerages des appointements de cette charge jusques en l'an 1663. que le blanc du Brevet a esté remply de mon nom, et qu'on a commencé de me payer sur mes poursuittes et diligences, lesquels arrerages j'abandonne encor à mes sœurs et niepces si elles les veullent. Quant aux années 1663. 1664. et 1665. qui montent à 600 livres ma mere les a touchées entierement encor que j'en aye donné mes quittances au moyen de quoy elle s'est tenue remboursée des susd. dix pistoles et satisfaitte de toutes ses autres pretentions sur ce sujet, comme appert du traité fait avec elle et avec mes sœurs à cette occasion, sous nos seings privez ayant par iceluy touché 600 livres qui ne luy appartenoient nullement, et ainsi je n'ay commencé à en jouyr qu'après mon mariage dans le temps où sans contredict j'estois seul en estat de soustenir cette charge et où si je l'eusse laissée à la famille elle fust demeurée infructueuse, si bien donc que je n'ay commencé d'en toucher les gages que pour l'année 1666. Que là dessus et les autres [/] appointements que j'ay touché depuis, j'ay esté obligé

par ma mere d'en donner encor Trente pistolles, dix à chacune de mes sœurs et niepce; ayant ainsy bien achepté d'elles cette charge que je ne revendray pas; estant certain que pour tirer ces emolumens j'ay esté obligé d'ailleurs à faire beaucoup de frais.

Et si l'on adjouste que du moins l'on doit donc me compter les frais de mon voyag[e, de]¹⁰⁰ mon sejour et de mes estudes à Heidelberg où j'estois pour apprendre la langue allemande sans laquelle je n'aurois peu exercer ladite charge, je puis respondre hardiment que je n'y en ay point appris, qu'aussy n'y ay je pas esté assez longtemps pour cela, outre que j'y estois principalement pour l'estude de la philosophie, et que le peu que je sçay de cette langue je l'ay appris en particulier et mesme une partie depuis mon mariage ayant pris des hommes au logis pour cet effect.

Les interessez en toute cette affaire ne doivent pas me sçavoir mauvais gré si je descouvre ainsy nettement mes sentiments, protestant que mon honneur et l'interest de mes enfans bien plus que le mien propre, m'ont porté à faire connoistre l'injustice dont je me plains, esperant au surplus que leur conscience leur suggerera assez de me rendre ou aux miens lesdits 4000 francs qui aussy bien ne leurs profiteroient jamais, sans attendre les voyes ordinaires de la justice dont je n'ay usé jusques à present et ne pourray encor user cy après, pendant la vie de ma mere à cause du profond respect maternel qui me retient; protestant neantmoins qu'aucun retardement ne pourra me nuire ny prejudicier et que mon contract de mariage sortira son plain et entier effect, ne demandant rien qui ne me soit bien et legitimement deu. Fait à Metz le quatriesme janvier mil six cent septante trois.

Coüet du Vivier. »

RÉSUMÉ

L'Histoire de mes affaires (1673) est un document inédit et resté dans un fonds d'archives privées. Il a été rédigé par Paul Couët du Vivier (1646-1690), issu d'une famille célèbre de la communauté protestante de Metz. Il nous permet d'observer la vie de cette famille comprenant notamment des avocats et des pasteurs, et de mieux comprendre certains moments importants, comme les successions, les mariages, les voyages, les études ou encore l'entretien des jeunes gens.

Mots clés: *écrits du for privé – Metz – Couët du Vivier – Ferry – mémoire.*

SUMMARY

Histoire de mes affaires (1673) is an unpublished document which is still in a private collection. It was written by Paul Couët du Vivier (1646-1690), who came from a famous family of the protestant community of Metz. It allows us to observe the life of this family, which especially

100. Reconstitution d'un passage troué.

includes lawyers and pastors, and better understand some important topics, such as inheritance, marriage, travels, studies, or the treatment of young people.

Keywords: *autobiography – Metz – Couët du Vivier – Ferry – journal.*

ZUSAMMENFASSUNG

Histoire de mes affaires (1673) ist ein unveröffentlichtes Dokument aus einem privaten Archiv. Sie wurde von Paul Couët du Vivier (1646-1690) verfasst, der aus einer berühmten Familie der protestantischen Glaubensgemeinschaft in Metz stammte. Die Geschichte erlaubt uns, das Leben dieser Familie zu betrachten, die sich unter anderem aus Anwälten und Pastoren zusammensetzte. Darüber hinaus können wir bestimmte wichtige Momente besser verstehen, wie die Erbfolge, die Hochzeiten, die Reisen, die Studien oder auch den Unterhalt der jungen Leute.

Schlüsselworte: *Schriften aus dem Privatleben – Metz – Couët du Visier – Ferry – Gedächtnis.*